CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

# JURISPRUDENCE
# DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**AVRIL 2025**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Actes.** L'assemblée du contentieux apporte plusieurs précisions relatives à la théorie des circonstances exceptionnelles et juge qu'elle ne permettait pas, en l'espèce, de justifier l'interruption du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie lors des émeutes du printemps 2024. CE, Assemblée, 1er avril 2025, *Ligue des droits de l'homme*, n° 494511, A.

**Droits civils.** Le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale est au nombre des principes relevant de la conception française de l'ordre public international, ce dont il résulte qu'une délégation d'autorité parentale à un tiers ne peut pas être accordée par un des parents de l'enfant concerné sans l'accord de l'autre parent. CE, 24 avril 2025, *Mme A…*, n° 490561, A.

**Environnement.** Le Conseil d'Etat juge que l'État a mis en place les actions nécessaires pour mettre fin au dépassement de la valeur limite de dioxyde d'azote dans les zones de Paris et Lyon et a, ainsi, entièrement exécuté sa décision du 12 juillet 2017. CE, 25 avril 2025, Association Les Amis de la Terre France et autres, n°428409, A.

**Urbanisme.** L'administration n'est jamais tenue d'accorder une autorisation d'urbanisme en assortissant sa décision de prescriptions spéciales plutôt que de la refuser. CE, avis, Section, 11 avril 2025, *Société AEI Promotion*, n°498803, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Agriculture.** L'objectif tendant à porter la part de l'agriculture biologique à 21 % de la surface cultivée en 2030, prévu au 9° du I de l'article L. 1 du CRPM, est dénué de portée normative. CE, 17 avril 2025, *Association La Maison de la Bio et autres*, n°482402, B.

**Collectivités.** La suppression de la clause de compétence générale des conseils départementaux par la loi NOTRe n'a pas remis en cause la possibilité pour ces conseils de prendre une délibération formulant un vœu, portant sur des objets qui présentent un intérêt public local. CE, 4 avril 2025, *Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 472245, B.

**Collectivités.** Le Conseil d'Etat précise les effets dans le temps d'une délibération fixant les indemnités de membres du conseil municipal, et ceux de son éventuelle annulation. CE, 4 avril 2025, *Commune de Wissous*, n° 473305, B.

**Fiscalité.** La méconnaissance par l'administration de l'obligation de communication prévue à l'article L. 76 B du LPF demeure sans conséquence sur la régularité de la procédure d'imposition s'il est établi que le contribuable, après avoir formulé cette demande et avant la mise en recouvrement de ces impositions, a effectivement eu accès à ces mêmes documents. CE, 15 avril 2025, *M. A…*, n°470382, B.

**Procédure.** Une QPC soulevée dans le cadre de l'appréciation de la question de la légalité d'un acte administratif est recevable, même lorsque le jugement de renvoi de l'autorité judiciaire énonce les moyens ayant justifié ce renvoi. CE, 9 avril 2025, *Mme B…*, n° 496122, B.

**Procédure.** Un magistrat ayant, en qualité de rapporteur public, exprimé publiquement son opinion sur un litige ne peut régulièrement siéger dans la formation de jugement qui se prononce sur le recours en tierce opposition formé contre la décision rendue sur ce litige. CE, 18 avril 2025, *Association des amis du château du Thiolent et autres*, n° 488035, B.

**Urbanisme.** Aux fins de la régularisation d'un vice affectant un document d'urbanisme et tenant à une irrégularité entachant les seules conclusions motivées du commissaire enquêteur, il appartient à l'autorité compétente de saisir le tribunal administratif pour désigner le commissaire enquêteur chargé de rendre à nouveau des conclusions motivées, sans qu'il soit nécessaire de diligenter une nouvelle enquête publique. CE, 30 avril 2025, *M. et Mme K… et autres*, n° 490965, B.

**Urbanisme.** Il appartient au juge qui a sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme d'apprécier, pour statuer sur le litige lorsqu'une mesure de régularisation lui a été notifiée, si cette mesure assure la régularisation du vice qu'il a relevé même si les parties n'ont pas présenté d'observations devant lui sur ce point. CE, 30 avril 2025, *Société Prosper et autre*, n° 493959, B.

# SOMMAIRE

**01 – Actes. ..... 7**
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ..... 7
01-04-03 – Principes généraux du droit. ..... 7
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs. ..... 7
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l`administration. ..... 7
**03 – Agriculture et forêts. ..... 10**
03-05 – Produits agricoles. ..... 10
03-05-11 – Produits de l'agriculture biologique. ..... 10
**04 – Aide sociale. ..... 11**
04-03 – Institutions sociales et médico-sociales. ..... 11
04-03-01 – Établissements - Questions communes. ..... 11
**05 – Alimentation ..... 12**
05-02 – Alimentation humaine ..... 12
05-02-01 – Politique alimentaire. ..... 12
**135 – Collectivités territoriales. ..... 13**
135-01 – Dispositions générales. ..... 13
135-02 – Commune. ..... 13
135-02-01 – Organisation de la commune. ..... 13
**17 – Compétence. ..... 15**
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction. ..... 15
17-04-02 – Contentieux de l`appréciation de la légalité. ..... 15
**19 – Contributions et taxes. ..... 16**
19-01 – Généralités. ..... 16
19-01-03 – Règles générales d`établissement de l`impôt. ..... 16
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations. ..... 18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ..... 19
19-02-01 – Questions communes. ..... 19
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. ..... 19
19-04-01 – Règles générales. ..... 19
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ..... 20
**26 – Droits civils et individuels. ..... 21**
26-01 – État des personnes. ..... 21
26-07 – Protection des données à caractère personnel. ..... 21
26-07-10 – Commission nationale de l`informatique et des libertés. ..... 21
**29 – Energie ..... 23**
29-035 – Energie éolienne. ..... 23

**30 – Enseignement et recherche. ..... 24**
30-01 – Questions générales. ..... 24
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire. ..... 24
**36 – Fonctionnaires et agents publics. ..... 25**
36-09 – Discipline. ..... 25
36-09-04 – Sanctions. ..... 25
**37 – Juridictions administratives et judiciaires. ..... 26**
37-03 – Règles générales de procédure. ..... 26
37-03-05 – Composition des juridictions. ..... 26
37-05 – Exécution des jugements. ..... 26
37-05-02 – Exécution des peines. ..... 26
**38 – Logement. ..... 28**
38-09 – Copropriété. ..... 28
**39 – Marchés et contrats administratifs. ..... 29**
39-02 – Formation des contrats et marchés. ..... 29
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence. ..... 29
**44 – Nature et environnement. ..... 30**
44-006 – Information et participation des citoyens. ..... 30
44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. ..... 30
44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement. ..... 31
44-05-05 – Qualité de l'air. ..... 31
**49 – Police. ..... 33**
49-04 – Police générale. ..... 33
49-04-01 – Circulation et stationnement. ..... 33
49-06 – Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police. ..... 33
49-06-01 – État d`urgence. ..... 33
**51 – Postes et communications électroniques. ..... 35**
51-02 – Communications électroniques. ..... 35
51-02-03 – Internet. ..... 35
**52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes. ..... 36**
52-035 – Conseil constitutionnel. ..... 36
**54 – Procédure. ..... 37**
54-01 – Introduction de l`instance. ..... 37
54-01-05 – Qualité pour agir. ..... 37
54-02 – Diverses sortes de recours. ..... 37
54-02-04 – Recours en appréciation de validité. ..... 37
54-06 – Jugements. ..... 38
54-06-03 – Composition de la juridiction. ..... 38
54-06-07 – Exécution des jugements. ..... 38

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. ..... 40
54-07-01 – Questions générales. ..... 40
54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir. ..... 40
54-08 – Voies de recours. ..... 41
54-08-02 – Cassation. ..... 41
54-08-04 – Tierce-opposition. ..... 42
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité. ..... 42
54-10-02 – Recevabilité. ..... 42
**55 – Professions, charges et offices. ..... 44**
55-03 – Conditions d`exercice des professions. ..... 44
55-03-035 – Masseurs-kinésithérapeutes. ..... 44
55-04 – Discipline professionnelle. ..... 44
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales. ..... 44
**59 – Répression. ..... 45**
59-02 – Domaine de la répression administrative ..... 45
59-02-02 – Régime de la sanction administrative. ..... 45
**60 – Responsabilité de la puissance publique. ..... 46**
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. ..... 46
60-02-05 – Services de l`urbanisme. ..... 46
**61 – Santé publique. ..... 47**
61-04 – Pharmacie. ..... 47
61-04-01 – Produits pharmaceutiques. ..... 47
**62 – Sécurité sociale. ..... 48**
62-04 – Prestations. ..... 48
62-04-01 – Prestations d`assurance maladie. ..... 48
62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses. ..... 48
**65 – Transports. ..... 49**
65-03 – Transports aériens. ..... 49
65-03-01 – Personnels. ..... 49
**66 – Travail et emploi. ..... 50**
66-03 – Conditions de travail. ..... 50
66-03-03 – Hygiène et sécurité. ..... 50
66-05 – Syndicats. ..... 51
66-05-01 – Représentativité. ..... 51
66-07 – Licenciements. ..... 52
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. ..... 52
**68 – Urbanisme et aménagement du territoire. ..... 53**
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme. ..... 53
68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). ..... 53
68-03 – Permis de construire. ..... 55

68-03-02 – Procédure d`attribution. ..... 55
68-03-025 – Nature de la décision. ..... 56
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. ..... 56
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ..... 58
68-06-04 – Office du juge. ..... 58

# 01 – Actes.

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

### 01-04-03 – Principes généraux du droit.

#### 01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

*Différence de traitement résultant de la succession de deux régimes juridiques dans le temps – Circonstance ne caractérisant pas, en elle-même, une méconnaissance du principe d'égalité (1) – Illustration.*

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité.

Article 3 du décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 prévoyant qu'ouvrent droit à des indemnités journalières dans les conditions prévues par ce décret les arrêts de travail initiaux délivrés aux professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2021, ainsi que leur éventuelle prolongation ultérieure.

La circonstance que soient exclus du bénéfice des indemnités journalières, du fait des conditions d'entrée en vigueur du décret du 12 juin 2021, les professionnels libéraux dont l'arrêt de travail initial a débuté avant le 1er juillet 2021, que celui-ci ait ou non été prolongé, y compris après cette date, n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité la disposition litigieuse, le fait générateur de l'indemnisation étant, dans les deux cas, antérieur à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'indemnités journalières des professionnels libéraux.

1. Rappr. Cons. const., 13 juillet 2011, n° 2011-150 QPC, SAS VESTEL France et autre.

(*Mme B…*, 1 / 4 CHR, 496122, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

### 01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l`administration.

#### 01-05-01-01 – Circonstances exceptionnelles.

*1) a) Portée – Possibilité pour l'autorité administrative de prendre, sur ce fondement, toute mesure indispensable pour pourvoir aux nécessités du moment (1) – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle entier – 2) Déclaration de l'état d'urgence (loi du 3 avril 1955) – Incidence – Absence (2) – 3) Interruption d'un service de communication au public en ligne – a) Possibilité d'y procéder en dehors des cas prévus par la loi – Principe – Absence – En cas de circonstances exceptionnelles – Existence, si cette mesure est indispensable – Conditions – Impossibilité de prendre des mesures alternatives – Limitation de sa durée – b) Espèce – Interruption du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie face à des troubles à l'ordre public d'une particulière gravité – Circonstances exceptionnelles – Existence (3) – Légalité – Absence.*

1) a) La survenue de circonstances exceptionnelles, de nature, notamment, à entraver le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, à compromettre de manière immédiate la santé de la population ou son accès aux services essentiels, ou à porter atteinte à l'ordre public, dans des conditions d'une particulière gravité, permet à l'autorité administrative de prendre, en urgence, toutes mesures pour pourvoir aux nécessités du moment, lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'agir selon les normes en vigueur, à la condition que de telles mesures soient indispensables au regard des circonstances prévalant à la date de la décision, b) sous l'entier contrôle du juge administratif.

2) La déclaration de l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, en étendant les pouvoirs de l'autorité administrative aux fins de remédier à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou à un événement présentant le caractère de calamité publique, institue un régime juridique qui lui confère, en principe, les moyens de faire face à de telles circonstances. Toutefois, elle ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative use, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des pouvoirs mentionnés ci-dessus pour prendre d'autres mesures que celles relevant de la loi du 3 avril 1955, lorsqu'aucune de ces dernières mesures, pas davantage que celles relevant d'autres régimes d'exception ou de droit commun, n'est de nature à répondre aux nécessités du moment.

3) a) Eu égard aux atteintes portées à la libre communication des pensées et des opinions, à la liberté d'expression et à tous les autres droits et libertés dont un service de communication au public en ligne permet l'exercice, notamment le droit à la vie privée et familiale et la liberté du commerce et de l'industrie, l'autorité administrative ne saurait décider, en dehors des cas prévus par la loi, de l'interruption de l'accès à un tel service. Elle peut cependant recourir à une telle mesure, en cas de circonstances exceptionnelles, si elle est indispensable pour répondre aux nécessités du moment. Dans ce cadre, une interruption complète du service en cause ne saurait être légalement décidée qu'à titre provisoire, à la condition, d'une part, qu'aucun moyen technique ne permette, dans l'immédiat, de prendre des mesures alternatives moins attentatoires aux droits et libertés en cause, et, d'autre part, que l'interdiction soit prise pour une durée n'excédant pas celle requise pour rechercher et mettre en œuvre de telles mesures.

b) Décision du Premier ministre d'interrompre le service de communication au public en ligne « TikTok » en Nouvelle-Calédonie, qui était utilisé pour diffuser des contenus incitant au recours à la violence et se propageant très rapidement dans un contexte de troubles à l'ordre public d'une particulière gravité dans ce territoire.

Le Premier ministre, faisant le constat que l'utilisation de ce service était de nature à aggraver la situation et à compromettre le rétablissement de l'ordre public, était en droit, au vu des circonstances exceptionnelles prévalant alors, et en l'absence d'autres moyens techniques immédiatement disponibles, de décider de l'interruption provisoire du service de communication au public en ligne « TikTok », pour une durée déterminée n'excédant pas celle nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre, le cas échéant en lien avec le fournisseur du service, de mesures alternatives permettant d'atteindre l'objectif recherché et moins attentatoires aux droits et libertés en cause, telles, notamment, que le blocage de certaines fonctionnalités du réseau.

Or la décision du Premier ministre procède à une interruption totale du service pour une durée indéterminée, liée seulement à la persistance des troubles à l'ordre public, sans subordonner son maintien à l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures alternatives. Par suite, le Premier ministre a porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté de communication des idées et opinions et à la liberté d'accès à l'information.

Annulation de la décision.

1. Cf. CE, 28 juin 1918, Heyriès, n° 63412, p. 651 ; CE, 28 février 1919, Isabelle Dol et Jeanne Laurent, n° 61593, p. 208 ; CE, Assemblée, 16 avril 1948, Sieur Laugier, n° 85698, p. 161.
2. Rappr., s'agissant de l'état de siège, CE, 28 février 1919, Isabelle Dol et Jeanne Laurent, n° 61593, p. 208 ; en cas de mise en œuvre par le Président de la République des pouvoirs qu'il tire de l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958, CE, Assemblée, 23 octobre 1964, Sieur d'Oriano, n° 56756, p. 486.
3. Rappr. CE, 3 novembre 1989, M. Galliot, n° 66118, p. 223.

(*Ligue des droits de l'homme, La Quadrature du net et M. C… et autres*, Assemblée, 494511, 1er avril 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 03 – Agriculture et forêts.

## 03-05 – Produits agricoles.

### 03-05-11 – Produits de l’agriculture biologique.

*Objectif tendant à porter la part de l’agriculture biologique à 21 % de la surface cultivée en 2030 (art. L. 1 du CRPM) – Portée normative – Absence.*

Il ressort tant des travaux parlementaires ayant conduit à l’adoption des dispositions du 9° du I de l’article L. 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), prévoyant l’objectif assigné aux politiques de favoriser l’installation économiquement viable d’exploitations agricoles en agriculture biologique de manière à ce que l’agriculture biologique représente 21 % de la surface agricole utile cultivée au 1er janvier 2030, que de leur emplacement dans ce code, au sein d’un article énumérant plus de vingt objectifs généraux assignés à la politique en faveur de l’agriculture et de l’alimentation de la France, que ces dispositions n’ont pas de portée normative.

(*Association La Maison de la Bio et autres*, 3 / 8 CHR, 482402, 17 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 04 – Aide sociale.

## 04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.

### 04-03-01 – Établissements - Questions communes.

#### 04-03-01-05 – Établissements d`hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés.

*Etablissements assurant l'entretien complet de personnes handicapées (art. D. 344-35 du CASF) – 1) Entretien complet – Notion – Portée – 2) Reste à vivre des pensionnaires fixé par référence à une fraction d'AAH – Faculté du département d'édicter un taux plus favorable – Existence – Faculté du juge de plein contentieux de moduler lui-même le taux – Absence.*

1) Il résulte des dispositions combinées des articles L. 344-5 et D. 344-35 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'un établissement assure un entretien complet lorsqu'il prend en charge les dépenses correspondant à la réalisation des prestations correspondantes, telles notamment que les achats alimentaires et d'entretien, les repas, l'entretien du linge et le ménage, la circonstance que les résidents de l'établissement participent le cas échéant de façon autonome à tout ou partie de la réalisation de ces prestations demeurant sans incidence à cet égard, sous réserve que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour les résidents, de telles dépenses devant trouver leur contrepartie dans le tarif de l'établissement.

Par suite, commet une erreur de droit un tribunal administratif ayant jugé qu'un établissement pour personnes handicapées n'assurait pas à ses résidents, en plus de l'hébergement, un entretien complet, au motif que les résidents réalisaient de manière autonome les achats alimentaires et d'entretien, la préparation des repas et le ménage.

2) S'il résulte des dispositions de l'article L. 344-5 du CASF que la contribution qui est réclamée à une personne handicapée lorsqu'elle est accueillie dans un établissement pour personnes handicapées ne peut pas faire descendre les ressources laissées à sa libre disposition au-dessous d'un minimum fixé par les dispositions des articles D. 344-35 et suivants du même code et par référence à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), différent selon qu'elle travaille ou non, ces dispositions n'interdisent pas au département d'édicter des règles plus favorables conduisant à réclamer à l'intéressé une contribution laissant à sa libre disposition des ressources supérieures. En l'absence de mise en œuvre par le département de la faculté qui lui demeure ainsi ouverte, l'office de plein contentieux du juge administratif ne saurait l'autoriser à moduler lui-même le taux fixé à l'article D. 344-35 du CASF.

(*Département de la Haute-Garonne*, 1 / 4 CHR, 488079, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 05 – Alimentation

## 05-02 – Alimentation humaine

### 05-02-01 – Politique alimentaire.

*Objectif tendant à porter la part de l'agriculture biologique à 21 % de la surface cultivée en 2030 (art. L. 1 du CRPM) – Portée normative – Absence.*

Il ressort tant des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption des dispositions du 9° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), prévoyant l'objectif assigné aux politiques de favoriser l'installation économiquement viable d'exploitations agricoles en agriculture biologique de manière à ce que l'agriculture biologique représente 21 % de la surface agricole utile cultivée au 1er janvier 2030, que de leur emplacement dans ce code, au sein d'un article énumérant plus de vingt objectifs généraux assignés à la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation de la France, que ces dispositions n'ont pas de portée normative.

(*Association La Maison de la Bio et autres*, 3 / 8 CHR, 482402, 17 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-01 – Dispositions générales.

*Possibilité de prendre une délibération se bornant à émettre un vœu – Existence, si son objet présente un intérêt public local (1) – Département – Incidence de la suppression de la clause de compétence générale par la loi NOTRe – Absence.*

L'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé les dispositions de l'article L. 121-29 du code des communes interdisant aux conseils municipaux d'émettre des vœux politiques et celles du troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux interdisant à ces derniers d'émettre des vœux politiques et ne leur reconnaissant, explicitement, que la possibilité d'émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale. Ce faisant, le législateur doit être regardé comme ayant, implicitement mais nécessairement, reconnu la faculté, pour les organes délibérants des collectivités territoriales, de formuler des vœux, des prises de position ou des déclarations d'intention, y compris de nature politique, sans la restreindre aux domaines de compétence que la loi leur attribue, pourvu qu'ils portent sur des objets présentant un intérêt public local.

Est à cet égard sans incidence, dans le cas d'un conseil départemental, la circonstance que l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ait limité la possibilité qu'il règle par ses délibérations les affaires du département aux seuls domaines de compétence que la loi lui attribue.

1. Cf., en l'étendant, CE, 30 décembre 2009, Département du Gers, n° 308514, T. pp. 638-643-878.

(*Département de la Seine-Saint-Denis*, 3 / 8 CHR, 472245, 4 avril 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 135-02 – Commune.

## 135-02-01 – Organisation de la commune.

### 135-02-01-02 – Organes de la commune.

#### 135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

##### 135-02-01-02-03-04 – Indemnités.

*Délibération attribuant de telles indemnités – 1) Applicabilité jusqu'au prochain renouvellement – Changement de la liste des élus pouvant en bénéficier – Incidence – Absence, par elle-même – 2) Annulation contentieuse – Effets – Application de la précédente délibération.*

Il résulte des dispositions de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui ne prescrivent l'adoption d'aucune nouvelle délibération fixant les indemnités des membres du conseil municipal sinon à l'occasion du renouvellement de ce conseil, qu'à moins qu'elle n'ait été elle-même adoptée expressément pour une durée limitée, toute délibération fixant de telles indemnités demeure en vigueur, aussi longtemps qu'elle n'a pas été retirée, abrogée ou annulée, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, sans que la circonstance que des changements aient été apportés à la liste des adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonctions implique, par elle-même, que la délibération cesse de recevoir application.

Par suite, l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus du conseil municipal a pour effet de faire revivre une précédente délibération ayant le même objet, adoptée après le dernier renouvellement du conseil.

(*Commune de Wissous c/ M. D…*, 3 / 8 CHR, 473305, 4 avril 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Fourcade, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 135-02-01-04 – Régime des actes pris par les autorités communales (voir supra : Dispositions générales).

*Interdiction de renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard d'une personne rémunérée par la commune (art. L. 2131-10 du CGCT) – Champ – Inclusion – Clause par laquelle la commune renonce à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'EPCI qui lui met à disposition des services dont elle rembourse les frais de fonctionnement (IV de l'art. L. 5211-4-1 du CGCT).*

Une convention de mise à disposition des services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au profit d'une de ses communes membres qui prévoit, conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le remboursement des frais de fonctionnement du service instructeur constitue un contrat prévoyant la rémunération d'une personne physique ou morale au sens des dispositions de l'article L. 2131-10 du même code. Une telle convention ne peut donc légalement contenir de clause stipulant que la commune concernée renonce à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'établissement public de coopération intercommunale.

(*Commune de Mons*, 3 / 8 CHR, 489542, 17 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.

### 17-04-02 – Contentieux de l`appréciation de la légalité.

*Recevabilité d'une QPC – Existence, même lorsque le jugement de renvoi énonce les moyens ayant justifié ce renvoi (1).*

Il résulte de l'article 61-1 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) peut être soulevée devant le juge administratif lorsqu'il est saisi, sur renvoi de l'autorité judiciaire, de la question de la légalité d'un acte administratif. Le juge administratif apprécie alors la condition d'applicabilité au litige au regard du litige en appréciation de légalité dont il est ainsi saisi.

1. Comp., sur l'irrecevabilité des autres moyens, y compris d'ordre public, que ceux énoncés par le l'autorité judiciaire dans le jugement renvoyant au juge administratif une question préjudicielle, CE, Section, 17 octobre 2003, M. A… et autres, n° 244521, p. 403.

(*Mme B…*, 1 / 4 CHR, 496122, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

## 19-01-03 – Règles générales d`établissement de l`impôt.

## 19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

### 19-01-03-02-01 – Généralités.

#### 19-01-03-02-01-02-02 – Communication au contribuable des documents.

*1) Objet (1) – 2) Méconnaissance – Incidence sur la régularité de la procédure d'imposition – a) Contribuable ayant eu effectivement accès à ces documents entre sa demande et la mise en recouvrement des impositions – Absence (2) – b) Illustration – Contribuable ayant effectivement eu accès, en application de l'article 388-4 du CPP, aux documents mêmes sur lesquels l'administration s'est fondée.*

Il résulte de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF) qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des documents et renseignements obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour mettre à même l'intéressé d'y avoir accès avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent.

1) Lorsque le contribuable, après avoir été destinataire de cette information, lui en fait la demande, l'administration est, en principe, tenue de lui communiquer, alors même qu'il en aurait eu connaissance, les renseignements, documents ou copies de documents obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés, afin de lui permettre d'en vérifier l'authenticité ou d'en discuter la teneur ou la portée.

2) a) La méconnaissance par l'administration de son obligation, rappelée au point précédent, de communiquer au contribuable qui en a fait la demande les documents obtenus de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions demeure toutefois sans conséquence sur la régularité de la procédure d'imposition s'il est établi que le contribuable, après avoir formulé cette demande et avant la mise en recouvrement de ces impositions, a effectivement eu accès à ces mêmes documents.

b) Contribuable ayant demandé à l'administration de lui communiquer une copie des pièces du dossier de la procédure pénale dont il a fait l'objet, qu'elle a obtenues par l'exercice de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire et sur lesquelles elle s'est fondée.

Celui-ci ayant eu effectivement accès, avant la mise en recouvrement des impositions, aux pièces du dossier de la procédure pénale, en application de l'article 388-4 du code de procédure pénale (CPP), eu égard à sa qualité de prévenu renvoyé pour être jugé devant le tribunal correctionnel, doit être regardé comme ayant effectivement eu accès aux documents mêmes sur lesquels l'administration s'est fondée.

Il n'a donc pas été privé, du seul fait de l'absence de communication d'une copie de ces documents par l'administration, de la garantie prévue à l'article L. 76 B du LPF.

1. Cf., sur l'objet de cette garantie, CE, 30 mai 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ SAS Aficom, n° 345418, p. 236.

2. Rappr., s'agissant de documents et renseignements directement et effectivement accessibles au contribuable dans les mêmes conditions qu'à l'administration, CE, 27 juin 2019, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme A…, n° 421373, T. p. 661.

(*M. A…*, 9 / 10 CHR, 470382, 15 avril 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

*Portée – Exclusion – Demande de communication formée avant que le contribuable n'ait été informé de la teneur et de l'origine de ces documents (1).*

Il résulte de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF) qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des documents et renseignements obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour mettre à même l'intéressé d'y avoir accès avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Lorsque le contribuable, après avoir été destinataire de cette information, lui en fait la demande, l'administration est, en principe, tenue de lui communiquer, alors même qu'il en aurait eu connaissance, les renseignements, documents ou copies de documents obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés, afin de lui permettre d'en vérifier l'authenticité ou d'en discuter la teneur ou la portée.

En revanche, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition en s'abstenant de donner suite à une demande de communication de documents formulée par le contribuable avant même la réception de l'information prévue par l'article L. 76 B du LPF, une telle demande ne pouvant être regardée comme valablement formée.

1. Rappr., exigeant du contribuable qu'il renouvelle sa demande de communication en cas de substitution de nouvelle notification de redressement, CE, 8 juin 2011, M. B…, n° 311580, T. p. 866.

(*M. B…*, 9 / 10 CHR, 485418, 15 avril 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 19-01-03-04 – Prescription.

*Délai de reprise de l'administration en cas d'activité occulte (art. L. 169 et L. 176 du LPF) – Condition tenant à ce que le contribuable ne puisse établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives (1) – Cas où le contribuable fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un autre Etat – Espèce – Société irlandaise ayant un établissement stable en France – Absence d'erreur, eu égard à la portée de la jurisprudence du Conseil d'Etat et à l'écart de taux d'IS.*

Conseil d'Etat, saisi en cassation, ayant, par sa décision n° 420174 du 11 décembre 2020, jugé qu'une société française B, exerçant une activité de marketing digital, constituait un établissement stable d'une société irlandaise A en France, au sens de la convention franco-irlandaise du 21 mars 1968.

Cour de renvoi ayant retenu que la jurisprudence n'avait adapté la notion traditionnelle d'établissement stable à l'économie numérique que postérieurement aux années en litige et en a déduit que la société A avait commis une erreur justifiant qu'elle ne se soit pas acquittée de ses obligations déclaratives en France au titre des activités de l'établissement stable que constituait pour elle la société B.

Cour en ayant déduit que cette société ne saurait être regardée comme ayant exercé une activité occulte au sens des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article 1728 du code général des impôts, et ayant par suite prononcé la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés (IS) et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auxquelles la société A avait été assujettie pour la période antérieure au délai de reprise de droit commun, ainsi que des pénalités de 80 % pour activité occulte mises à sa charge.

Toutefois, d'une part, par sa décision du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'est borné à éclairer l'application au cas particulier de ces sociétés A et B des critères permettant de caractériser un établissement stable, tels que dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat antérieurement aux années en litige. D'autre part, le niveau d'imposition, en ce qui

concerne l'IS, était, au cours des années en litige, substantiellement inférieur en Irlande par rapport à la France.

Par suite, la société A doit être regardée comme ayant exercé une activité occulte au sens des articles L. 169 et L. 176 du LPF et de l'article 1728 du CGI.

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL, n° 368227, p. 423 ; CE, 27 novembre 2020, M. Kowalewski, n° 428898, T. pp. 680-696.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Conversant International Limited*, 3 / 8 CHR, 461220, 4 avril 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

*Majoration pour découverte d'une activité occulte (art. 1728 du CGI) – Condition tenant à ce que le contribuable ne puisse établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives (1) – Cas où le contribuable fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un autre Etat – Espèce – Société irlandaise ayant un établissement stable en France – Absence d'erreur, eu égard à la portée de la jurisprudence du Conseil d'Etat et à l'écart de taux d'IS.*

Conseil d'Etat, saisi en cassation, ayant, par sa décision n° 420174 du 11 décembre 2020, jugé qu'une société française B, exerçant une activité de marketing digital, constituait un établissement stable d'une société irlandaise A en France, au sens de la convention franco-irlandaise du 21 mars 1968.

Cour de renvoi ayant retenu que la jurisprudence n'avait adapté la notion traditionnelle d'établissement stable à l'économie numérique que postérieurement aux années en litige et en a déduit que la société A avait commis une erreur justifiant qu'elle ne se soit pas acquittée de ses obligations déclaratives en France au titre des activités de l'établissement stable que constituait pour elle la société B.

Cour en ayant déduit que cette société ne saurait être regardée comme ayant exercé une activité occulte au sens des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article 1728 du code général des impôts, et ayant par suite prononcé la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés (IS) et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auxquelles la société A avait été assujettie pour la période antérieure au délai de reprise de droit commun, ainsi que des pénalités de 80 % pour activité occulte mises à sa charge.

Toutefois, d'une part, par sa décision du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'est borné à éclairer l'application au cas particulier de ces sociétés A et B des critères permettant de caractériser un établissement stable, tels que dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat antérieurement aux années en litige. D'autre part, le niveau d'imposition, en ce qui concerne l'IS, était, au cours des années en litige, substantiellement inférieur en Irlande par rapport à la France.

Par suite, la société A doit être regardée comme ayant exercé une activité occulte au sens des articles L. 169 et L. 176 du LPF et de l'article 1728 du CGI.

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL, n° 368227, p. 423 ; CE, 27 novembre 2020, M. Kowalewski, n° 428898, T. pp. 680-696.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Conversant International Limited*, 3 / 8 CHR, 461220, 4 avril 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

## 19-02-01 – Questions communes.

### 19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

#### 19-02-01-02-03 – Autorité de la chose jugée.

*Réserve d'interprétation assortissant l'application combinée des articles 1729 et 1741 du CGI – Portée – Office du juge saisi de la contestation de sanctions fiscales infligées en application de l'article 1729 à un contribuable ayant fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une condamnation définitive pour fraude fiscale (1).*

Il résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, ainsi que de celle dont le Conseil constitutionnel a assorti ses décisions n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016, que lorsqu'un contribuable fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une part, d'une procédure de rectification pouvant conduire à l'application des sanctions pour insuffisance déclarative prévues par les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) et, d'autre part, de poursuites pénales sur le fondement des dispositions de l'article 1741 du même code, qui prévoit et réprime le délit de fraude fiscale, le montant global des sanctions éventuellement prononcées au titre de ces deux procédures ne saurait, sauf à méconnaître le principe de proportionnalité des peines, excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Il appartient dès lors au juge de l'impôt, saisi d'une contestation relative à des sanctions fiscales infligées, en application de l'article 1729 du CGI, à un contribuable ayant par ailleurs fait l'objet, sur le fondement de l'article 1741 du même code, à raison des mêmes faits, d'une condamnation pénale devenue définitive de s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant cumulé des sanctions de même nature prononcées à l'encontre de ce contribuable à raison de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et, si tel est le cas, de prononcer en conséquence la réduction, dans la mesure nécessaire, ou la décharge des pénalités fiscales demeurant en litige devant lui.

1. Cf., en l'étendant aux sanctions infligées en application de l'article 1729 du CGI, CE, 5 février 2024, M. A…, n° 472284, à publier au Recueil.

(*M. A…*, 9 / 10 CHR, 470382, 15 avril 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

## 19-04-01 – Règles générales.

### 19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices.

*Prélèvement sur les plus-values immobilières réalisées par une entreprise non-résidente (art. 244 bis A du CGI) – Calcul du prix d'acquisition – Cas où le bien cédé a fait l'objet d'une réévaluation libre à l'actif du cédant – Valeur ainsi réévaluée (1) – Incidence de l'absence d'imposition du profit résultant de cette réévaluation – Absence.*

Pour l'application du III de l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI), le prix d'acquisition s'entend de la valeur d'origine inscrite à l'actif du bilan des personnes et organismes redevables du prélèvement. Lorsqu'une entreprise procède à une réévaluation libre d'éléments d'actif de son bilan, en particulier de ses immobilisations amortissables, ce prix d'acquisition s'entend de la valeur nouvelle pour laquelle ces biens sont inscrits au bilan après cette réévaluation.

Est sans incidence à cet égard la circonstance que le profit résultant d'une telle réévaluation ne serait imposable ni en France du fait de l'application des stipulations de la convention fiscale bilatérale conclue avec l'Etat de résidence du cédant, ni dans cet Etat.

1. Comp., s'agissant des conséquences fiscales d'une réévaluation libre d'actifs effectuée par une SCI de droit français n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'IS, CE, 19 septembre 2018, SCI JMD, n°409864, T. pp. 663.

(*Société 11 rue Saint-Dominique Paris VII APS et Société 63 boulevard des Batignolles Paris VIII APS*, 9 / 10 CHR, 487683, 15 avril 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

## 19-04-02-06 – Rémunération des gérants majoritaires.

*Exclusion – Rémunérations se rapportant à l'exercice personnel d'une activité professionnelle libérale non rattachable aux fonctions de gérance (1).*

Il résulte des dispositions de l'article 62 du code général des impôts (CGI) que les rémunérations perçues par le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) ou par le gérant d'une société en commandite par actions (SCA) et qui, se rapportant à l'exercice personnel par ceux-ci, au sein de la société, d'une activité professionnelle libérale, ne peuvent être regardées comme se rattachant à leurs fonctions, à caractère transversal, de gérance ne relèvent pas de la catégorie de revenus que ces dispositions instituent mais, selon que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée traduisent ou non l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, de celle des traitements et salaires (TS) ou de celle des bénéfices non commerciaux (BNC).

1. Cf., en l'étendant au-delà du cas des présidents de société d'exercice libéral à forme anonyme (SELA) ou de société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), CE, 8 décembre 2017, M. A…, n° 409429, T. pp. 571-578-748-755-778.

(*Conseil national des barreaux*, 8 / 3 CHR, 492154, 8 avril 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-01 – État des personnes.

*Jugement rendu par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes – Effets – Exceptions – Conception française de l'ordre public international (1) – 1) Inclusion – Egalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale – Portée – 2) Illustration – Délégation de l'autorité parentale à la seule demande du père de l'enfant, à laquelle il n'est pas établi que la mère a consenti – Contrariété à cette conception – Existence.*

Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes. Si l'autorité administrative doit tenir compte de tels jugements dans l'exercice de ses prérogatives, il lui appartient toutefois, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de ne pas fonder sa décision sur des éléments issus d'un jugement étranger qui révéleraient l'existence d'une fraude ou d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international.

1) Le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale est au nombre des principes relevant de la conception française de l'ordre public international. Il en résulte qu'une délégation d'autorité parentale à un tiers ne peut pas être accordée par un des parents de l'enfant concerné sans l'accord de l'autre parent.

2) Litige dirigé contre le refus de l'administration consulaire opposé à la demande d'octroi d'un visa de long séjour portant la mention « visiteur », formée par la tante de l'enfant pour ce dernier.

Tribunal sénégalais ayant, conformément aux dispositions du code de la famille sénégalais, accordé la délégation de l'autorité parentale à cette tante à la seule demande du père de cet enfant. Attestation signée par la mère de l'enfant indiquant avoir consenti à la procédure que se bornait à produire la requérante ne présentant pas un caractère probant.

En déduisant des circonstances mentionnées ci-dessus que le jugement du tribunal sénégalais révélait l'existence d'une situation contraire à la conception française de l'ordre public international, une cour ne méconnaît pas son office ni ne commet d'erreur de droit.

1. Cf. CE, 18 juillet 2024, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. et Mme B…, n° 489650, à publier au Recueil.

(*Mme A…*, 7 / 2 CHR, 490561, 24 avril 2025, A, M. Schwartz, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 26-07 – Protection des données à caractère personnel.

### 26-07-10 – Commission nationale de l`informatique et des libertés.

*Pouvoirs d'enquête administrative (art. 19 de la loi du 6 janvier 1978) – Obligation d'informer les personnes sollicitées du droit qu'elles ont de se taire – Absence (1).*

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui déterminent l'étendue et les modalités des pouvoirs d'enquête à caractère administratif conférés à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par cette même

loi ainsi que par le règlement général sur la protection des données (RGPD), n'ont pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Elles n'impliquent donc pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées se voient notifier leur droit de se taire.

1. Rappr. Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes ; excluant du champ d'application du droit de se taire les enquêtes diligentées par l'administration hors d'une procédure visant à sanctionner l'un de ses agents, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, à publier au Recueil.

(*Société Criteo*, 10 / 9 CHR, 482872, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-035 – Energie éolienne.

*Autorisation environnementale – Projet situé à proximité d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, mais en dehors du périmètre du bien classé et de sa zone tampon – Règles opposables – 1) Régime propre à la protection des biens inscrits sur cette liste, découlant notamment de l'article L. 612-1 du code du patrimoine – Absence – 2) Documents adoptés volontairement par les collectivités territoriales pour préserver les paysages à proximité de ce bien – a) Absence – b) Faculté pour le juge de les prendre en compte pour apprécier le paysage (1) – Existence.*

Il résulte des articles 4 et 5 de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la 17ème conférence générale de l'UNESCO du 16 novembre 1972 et dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 75-377 du 20 mai 1975, ainsi que des articles L. 612-1 et R. 612-1 du code du patrimoine, d'une part, que lorsqu'un bien est inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, il appartient à l'Etat et ses établissements, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées et leurs groupements, de mettre en œuvre les compétences dont ils disposent en application du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement et du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien ainsi que, le cas échéant, celle de sa zone tampon et, d'autre part, qu'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre pour le périmètre du bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

Il résulte de ce qui précède que l'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO implique que l'Etat et les collectivités territoriales concernées mettent en œuvre, sous le contrôle du juge, leurs compétences afin d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien ainsi que, le cas échéant, tout ou partie de sa zone tampon, et ce, en particulier, par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme.

1) Dès lors que le site d'implantation du projet se situe en dehors du périmètre du bien inscrit et de sa zone tampon, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer.

2) b) Si, en application des articles L. 181-3, L. 511-1 et L. 350-1 A du code de l'environnement, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peut, pour apprécier l'intérêt et la qualité du paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées pour l'application du livre Ier du code de l'environnement, prendre en considération tout élément utile tel que, le cas échéant, le contenu d'une « charte d'engagement » adoptée volontairement par des communes situées en dehors du périmètre du bien inscrit et de sa zone tampon, et d'une « charte éolienne » élaborée par l'association qui a porté le projet d'inscription du bien et en assure la valorisation, a) ces documents ne sont pas, par eux-mêmes, opposables.

1. Cf., sur l'appréciation des atteintes au paysage, CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n° 464855, T. p. 811.

(*Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Boralex Ouest Château Thierry*, 6 / 5 CHR, 492211, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-01 – Questions générales.

### 30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.

#### 30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux.

##### 30-01-01-01-03 – Conseil national de l`enseignement supérieur et de la recherche.

*Compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur les sanctions à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée (art. L. 232-2 et R. 232-31 du code de l'éducation) – Appréciation à la date de l'engagement des poursuites.*

Pour déterminer si le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire est compétent, en application des articles L. 232-2 et R. 232-31 du code de l'éducation, pour connaître d'une affaire en premier et dernier ressort, il y a lieu de se placer à la date de l'engagement des poursuites disciplinaires par l'autorité compétente.

(*M. A…*, 4 / 1 CHR, 476667, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-09 – Discipline.

### 36-09-04 – Sanctions.

*Enseignants-chercheurs et enseignants – Compétence du CNESER pour statuer en premier et dernier ressort, lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée (art. L. 232-2 et R. 232-31 du code de l'éducation) – Appréciation à la date de l'engagement des poursuites.*

Pour déterminer si le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire est compétent, en application des articles L. 232-2 et R. 232-31 du code de l'éducation, pour connaître d'une affaire en premier et dernier ressort, il y a lieu de se placer à la date de l'engagement des poursuites disciplinaires par l'autorité compétente.

(*M. A…*, 4 / 1 CHR, 476667, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-03 – Règles générales de procédure.

### 37-03-05 – Composition des juridictions.

*Juge s'étant prononcé, en qualité de rapporteur public, sur la décision dont la rétractation est demandée par la voie de la tierce opposition – Régularité – Absence (1).*

En vertu d'une règle générale de procédure applicable même sans texte, un membre d'une juridiction administrative qui a publiquement exprimé son opinion sur un litige en qualité de rapporteur public ne peut participer à la formation de jugement statuant sur le recours formé contre une décision juridictionnelle statuant sur ce litige.

Un magistrat ayant, en qualité de rapporteur public, exprimé publiquement son opinion sur un litige ne peut régulièrement siéger dans la formation de jugement qui se prononce sur le recours en tierce opposition formé contre la décision rendue sur ce litige.

1. Rappr., s'agissant d'un magistrat se prononçant sur l'appel formé contre un jugement sur lequel il a conclu, 30 novembre 1994, SARL Etude ravalement construction (ERC), n° 126600, T. p. 1125. Comp., permettant qu'un même juge rende une décision puis se prononce sur la tierce opposition formée contre elle, CE, 10 décembre 2004, Société Resotim, n° 270267, T. pp. 755-853.

(*Association des amis du château du Thiolent et autres*, 6 / 5 CHR, 488035, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 37-05 – Exécution des jugements.

### 37-05-02 – Exécution des peines.

#### 37-05-02-01 – Organisation du service public pénitentiaire.

*Mesures de fouilles intégrales à l'égard de personnes détenues (art. L. 225-1 et L. 225-3 du code pénitentiaire) – 1) Conditions (1) – Justification par la seule circonstance que la personne détenue accède à l'établissement après une période où elle n'a pas fait l'objet d'une surveillance constante – Existence – 2) Illustration – Fouille intégrale effectuée au retour d'une permission de sortie – Absence de faute.*

1) Il résulte de la première phrase du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, désormais codifiées aux articles L. 225-1 et L. 225-3 du code pénitentiaire, ainsi que de l'article R. 225-3 de ce code pénitentiaire, qu'une personne détenue peut se voir appliquer des mesures de fouille intégrale lorsqu'elle accède à l'établissement sans être restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller à ce que de telles fouilles, qui présentent un caractère subsidiaire, soient effectuées dans des conditions qui ne soient pas, par elles-mêmes, attentatoires à la dignité de la personne.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 n'imposent pas que la fouille intégrale d'une personne détenue accédant à l'établissement sans être restée sous la

surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, soit justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de cette personne fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

2) Détenu demandant la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la fouille intégrale dont il a fait l'objet à son retour d'une permission de sortie au cours de laquelle il n'était pas resté sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie.

Il n'est soutenu ni qu'une autre mesure moins intrusive aurait permis de s'assurer de l'absence de dissimulation sur sa personne d'objets ou produits dangereux, ni que les agents de l'administration pénitentiaire auraient procédé à cette fouille dans des conditions qui, par elles-mêmes, seraient attentatoires à la dignité humaine. Il s'ensuit que le recours à la mesure litigieuse n'est pas constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

1. Cf., en précisant , CE, 30 janvier 2019, M. A…, n° 416999, T. p. 811.

(*Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B…*, 10 / 9 CHR, 493732, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 38 – Logement.

## 38-09 – Copropriété.

*Syndic de copropriété – Moyen tiré du défaut d'autorisation à agir en justice au nom de la copropriété (1) – Moyen ne pouvant être soulevé que par un ou plusieurs copropriétaires.*

Il résulte du premier alinéa de l'article 15 et du I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que du premier alinéa de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 que, dans les cas où une autorisation est requise, le syndic, agissant au nom de la copropriété, est tenu de disposer d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice en son nom, habilitation qui doit préciser l'objet et la finalité du contentieux engagé. Le pouvoir ainsi donné au syndic est compris dans les limites qui ont, le cas échéant, été fixées par la décision de l'assemblée générale.

Le moyen tiré du défaut d'autorisation du syndic à agir en justice ne peut toutefois être soulevé que par un ou plusieurs copropriétaires, ainsi qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-650 du 27 juin 2019.

1. Cf., sur l'obligation du syndic de disposer d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice en son nom, CE, 6 mai 2015, Syndicat des copropriétaires "Arcades des Champs Elysées", n° 366713, T. pp. 743-795.

(*Syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardins d'Ys et autre*, 1 / 4 CHR, 492236, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-02 – Formation des contrats et marchés.

### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

*Exclusion de la procédure de passation en raison d'un conflit d'intérêts, pour une concession (art. L. 3123-10 du CCP) – Participation à la procédure de passation – Exclusion – Prise en compte, au titre d'un des critères d'appréciation, des engagements obtenus de ce tiers par les candidats.*

En laissant aux candidats à l'attribution d'un contrat de concession le soin de négocier et conclure un accord avec des tiers (en l'espèce, des fédérations sportives nationales), et en prenant en compte, parmi les éléments d'appréciation d'un des critères d'attribution du contrat, la portée des engagements obtenus de ces tiers, sans que soit imposée la conclusion d'un accord avec ces derniers préalablement à l'attribution de la concession, l'autorité concédante n'a pas fait participer ces tiers, qui n'étaient pas susceptibles d'en influencer l'issue, au déroulement de la procédure de passation de la concession. Par suite, un candidat évincé ne peut utilement soutenir devant le juge du référé précontractuel que le candidat dont l'offre a été retenue serait placé dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 3123-10 du code de la commande publique (CCP), en raison de ses liens avec ces tiers.

(*Société Consortium Stade de France*, 7 / 2 CHR, 501427, 17 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchot, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 44 – Nature et environnement.

## 44-006 – Information et participation des citoyens.

## 44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 44-006-05-06 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

*Enquête publique – Conclusions motivées du commissaire enquêteur (art. R. 123-19 du code de l'environnement) – Obligation de répondre aux observations du public – 1) Portée (1) – Incidence d'une procédure contentieuse en cours touchant à certains éléments du projet soumis à enquête publique – Absence – 2) Espèce – Méconnaissance de l'article R. 123-9 du code de l'environnement.*

Il résulte des articles L. 123-1 et R. 123-19 du code de l'environnement et L. 153-19 du code de l'urbanisme que le commissaire enquêteur conduit, préalablement à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), une enquête destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix.

1) Si ces dispositions n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis, sans qu'il puisse renoncer à se prononcer sur tout ou partie du projet, quand bien même certains éléments du projet soumis à enquête publique seraient concernés par une procédure contentieuse en cours à la date de son rapport.

2) Commissaire enquêteur ayant refusé de se prononcer sur les observations du public portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à un secteur, qui représentaient une part importante de l'ensemble des observations exprimées au cours de l'enquête publique, au motif qu'une procédure contentieuse était en cours devant le tribunal administratif à l'encontre d'une précédente délibération du conseil municipal de la commune approuvant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'aménagement projetée dans ce quartier.

Ce faisant, le commissaire enquêteur a méconnu les exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Cette irrégularité, qui a privé le public d'une garantie et été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens d'une délibération approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, entache d'illégalité cette révision.

1. Cf., sur l'absence d'obligation de répondre à chacune des observations, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

(*M. et Mme K… et autres*, 1 / 4 CHR, 490965, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement.

*Autorisation environnementale – Projet situé à proximité d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, mais en dehors du périmètre du bien classé et de sa zone tampon – Règles opposables – 1) Régime propre à la protection des biens inscrits sur cette liste, découlant notamment de l'article L. 612-1 du code du patrimoine – Absence – 2) Documents adoptés volontairement par les collectivités territoriales pour préserver les paysages à proximité de ce bien – a) Absence – b) Faculté pour le juge de les prendre en compte pour apprécier le paysage (1) – Existence.*

Il résulte des articles 4 et 5 de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la 17ème conférence générale de l'UNESCO du 16 novembre 1972 et dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 75-377 du 20 mai 1975, ainsi que des articles L. 612-1 et R. 612-1 du code du patrimoine, d'une part, que lorsqu'un bien est inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, il appartient à l'Etat et ses établissements, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées et leurs groupements, de mettre en œuvre les compétences dont ils disposent en application du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement et du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien ainsi que, le cas échéant, celle de sa zone tampon et, d'autre part, qu'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre pour le périmètre du bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

Il résulte de ce qui précède que l'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO implique que l'Etat et les collectivités territoriales concernées mettent en œuvre, sous le contrôle du juge, leurs compétences afin d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien ainsi que, le cas échéant, tout ou partie de sa zone tampon, et ce, en particulier, par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme.

1) Dès lors que le site d'implantation du projet se situe en dehors du périmètre du bien inscrit et de sa zone tampon, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer.

2) b) Si, en application des articles L. 181-3, L. 511-1 et L. 350-1 A du code de l'environnement, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peut, pour apprécier l'intérêt et la qualité du paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées pour l'application du livre Ier du code de l'environnement, prendre en considération tout élément utile tel que, le cas échéant, le contenu d'une « charte d'engagement » adoptée volontairement par des communes situées en dehors du périmètre du bien inscrit et de sa zone tampon, et d'une « charte éolienne » élaborée par l'association qui a porté le projet d'inscription du bien et en assure la valorisation, a) ces documents ne sont pas, par eux-mêmes, opposables.

1. Cf., sur l'appréciation des atteintes au paysage, CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n° 464855, T. p. 811.

(*Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Boralex Ouest Château Thierry*, 6 / 5 CHR, 492211, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 44-05-05 – Qualité de l'air.

*Dépassement de la valeur limite de dioxyde d'azote (directive 2008/50/CE et art. R. 221-1 du code de l'environnement) – Injonction d'élaborer les plans permettant de ramener les concentrations sous ces valeurs (1) – Demande de liquidation de l'astreinte – Zones de Lyon et Paris – 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés – Existence – 2) Mesures adoptées de nature à ramener, dans le délai le plus court possible, les taux de concentration en deçà de cette valeur – Existence – 3) Conséquence – Prononcé d'une nouvelle liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat – Absence (2).*

de concentration en dioxyde d'azote, l'Etat n'avait pas entièrement exécuté ses décisions des 12 juillet 2017, 10 juillet 2020, 4 août 2021 et 17 octobre 2022 pour les zones à risque – agglomération (ZAG) Paris et Lyon et qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période de deux semestres courant du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023 inclus, en condamnant l'Etat à verser la somme de 10 millions d'euros, répartie entre les bénéficiaires désignés par la décision du 17 octobre 2022.

1) Il convient d'abord, afin d'apprécier si les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 ont reçu exécution dans les zones restant en litige, d'examiner l'évolution des concentrations en dioxyde d'azote relevées dans les zones concernées et d'apprécier si persistent des dépassements des valeurs limites fixées à l'article R. 221 1 du code de l'environnement à la date de la présente décision.

ZAG Lyon ayant connu un dépassement, pour la période du 13 juillet 2023 au 13 juillet 2024n s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote et étant actuellement en voie de respecter les objectifs de concentration, sans que cette situation puisse être regardée comme consolidée. ZAG Paris devant être regardée comme connaissant encore, en dépit d'une nette amélioration, certains dépassements ponctuels s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote.

2) Dès lors que des dépassements des valeurs limites persistent pour le dioxyde d'azote, il convient d'apprécier si des mesures adoptées depuis l'intervention de la décision du 24 novembre 2023 sont de nature à ramener, dans le délai le plus court possible, les taux de concentration pour ce polluant en deçà de la valeur limite de 40 µg/m3 fixée à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Mesures spécifiques ayant été mises en œuvre au sein des ZAG Lyon et Paris, dont de nouveaux plans de protection de l'atmosphère comprenant des mesures précises et détaillées, des restrictions de la circulation dans le cadre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE), du financement d'actions par le Fonds vert. Mesures générales ayant en outre été adoptées au plan national, relatives au secteur des transports ou du bâtiment, et ne pouvant que contribuer à la baisse de la pollution du dioxyde d'azote pour l'ensemble du territoire national, même si les incidences de ces mesures ne peuvent être précisément mesurées pour ces zones.

Pour la ZAG Lyon, les différentes mesures décidées et progressivement mises en œuvre, qui présentent un caractère suffisamment précis et crédible, permettent d'envisager que le respect des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote applicables en vertu de la directive du 21 mai 2008, qui devrait être atteint en 2024 dans cette zone , se poursuivra. Elles peuvent, ainsi, être regardées comme assurant, pour cette zone, l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017.

Pour la ZAG Paris, les différentes mesures adoptées à ce jour apparaissent comme suffisamment précises et crédibles pour envisager que le respect des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote dans la ZAG Paris sera atteint à brève échéance. Elles doivent, à la date de la présente décision, être regardées comme assurant, pour la zone de Paris et pour ce polluant, l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017.

3) Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat.

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; sur le prononcé de l'astreinte, CE, Assemblée, 10 juillet 2020, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 289.
2. Comp., prononçant la liquidation de l'astreinte, pour le semestre du 11 janvier au 11 juillet 2021, CE, 4 août 2021, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 268 ; pour le semestre du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022, CE, 17 octobre 2022, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 328 ; pour le semestre du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023, CE, 24 novembre 2023, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, pp. 819-878.

(*Association Les Amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 25 avril 2025, A, M. Stahl, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-04 – Police générale.

## 49-04-01 – Circulation et stationnement.

### 49-04-01-04 – Permis de conduire.

#### 49-04-01-04-01 – Délivrance.

*Echange d'un permis étranger contre un permis français – Permis moto (« A2 ») – Conditions applicables aux pays n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE – Portée – Refus d'échange au motif que le demandeur n'a pas suivi la formation complémentaire prévue par l'article D. 221-3 du code de la route – Légalité – Absence.*

Pour bénéficier de l'échange de son permis contre un permis français de catégorie A, le titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat n'étant ni membre de l'UE, ni partie à l'accord sur l'EEE, respectant les conditions prévues par l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par ces Etats, doit être âgé d'au moins vingt ans et titulaire d'un permis étranger permettant de conduire des véhicules d'une catégorie au moins équivalente à A2 depuis au moins deux ans. En revanche, au titre de l'exemption des épreuves prévues à l'article R. 222-3 du code de la route, il peut demander dans les conditions prévues à cet article à bénéficier de l'échange de son permis sans avoir à suivre la formation complémentaire prévue par l'article D. 221-3 du même code.

Par suite, l'administration ne peut légalement refuser de délivrer à un ressortissant d'un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE, un permis de conduire de catégorie A au motif qu'il n'a pas suivi cette formation, si le demandeur établit détenir un permis de conduire étranger équivalent à la catégorie A2 depuis plus de deux ans, et qu'il avait plus de vingt ans à la date de sa demande.

(*M. B…*, 5 / 6 CHR, 475678, 14 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 49-06 – Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police.

## 49-06-01 – État d`urgence.

*Déclaration – Incidence sur la faculté, pour l'autorité administrative, de prendre d'autres mesures que celles prévues par la loi du 3 avril 1955 pour répondre à des circonstances exceptionnelles – Absence (1) – Conditions.*

La déclaration de l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, en étendant les pouvoirs de l'autorité administrative aux fins de remédier à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou à un événement présentant le caractère de calamité publique, institue un régime juridique qui lui confère, en principe, les moyens de faire face à de telles circonstances. Toutefois, elle ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative use, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des pouvoirs dont elle dispose alors pour prendre d'autres mesures que celles relevant de la loi du 3 avril 1955, lorsqu'aucune de ces dernières mesures, pas

davantage que celles relevant d'autres régimes d'exception ou de droit commun, n'est de nature à répondre aux nécessités du moment.

1. Rappr., s'agissant de l'état de siège, CE, 28 février 1919, Isabelle Dol et Jeanne Laurent, n° 61593, p. 208 ; en cas de mise en œuvre par le Président de la République des pouvoirs qu'il tire de l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958, CE, Assemblée, 23 octobre 1964, Sieur d'Oriano, n° 56756, p. 486.

(*Ligue des droits de l'homme, La Quadrature du net et M. C… et autres*, Assemblée, 494511, 1er avril 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 51 – Postes et communications électroniques.

## 51-02 – Communications électroniques.

### 51-02-03 – Internet.

*Interruption d'un service de communication au public en ligne – 1) Possibilité d'y procéder en dehors des cas prévus par la loi – Principe – Absence – En cas de circonstances exceptionnelles (1) – Existence, si cette mesure est indispensable – Conditions – Impossibilité de prendre des mesures alternatives – Limitation de sa durée – 2) Espèce – Interruption du réseau social TikTok en Nouvelle-Calédonie face à des troubles à l'ordre public d'une particulière gravité – Légalité – Absence.*

1) Eu égard aux atteintes portées à la libre communication des pensées et des opinions, à la liberté d'expression et à tous les autres droits et libertés dont un service de communication au public en ligne permet l'exercice, notamment le droit à la vie privée et familiale et la liberté du commerce et de l'industrie, l'autorité administrative ne saurait décider, en dehors des cas prévus par la loi, de l'interruption de l'accès à un tel service. Elle peut cependant recourir à une telle mesure, en cas de circonstances exceptionnelles, si elle est indispensable pour répondre aux nécessités du moment. Dans ce cadre, une interruption complète du service en cause ne saurait être légalement décidée qu'à titre provisoire, à la condition, d'une part, qu'aucun moyen technique ne permette, dans l'immédiat, de prendre des mesures alternatives moins attentatoires aux droits et libertés en cause, et, d'autre part, que l'interdiction soit prise pour une durée n'excédant pas celle requise pour rechercher et mettre en œuvre de telles mesures.

2) Décision du Premier ministre d'interrompre en Nouvelle-Calédonie le service de communication au public en ligne « TikTok », qui était utilisé pour diffuser des contenus incitant au recours à la violence et se propageant très rapidement dans un contexte de troubles à l'ordre public d'une particulière gravité dans ce territoire.

Le Premier ministre, faisant le constat que l'utilisation de ce service était de nature à aggraver la situation et à compromettre le rétablissement de l'ordre public, était en droit, au vu des circonstances exceptionnelles prévalant alors, et en l'absence d'autres moyens techniques immédiatement disponibles, de décider de l'interruption provisoire du service de communication au public en ligne « TikTok », pour une durée déterminée n'excédant pas celle nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre, le cas échéant en lien avec le fournisseur du service, de mesures alternatives permettant d'atteindre l'objectif recherché et moins attentatoires aux droits et libertés en cause, telles, notamment, que le blocage de certaines fonctionnalités du réseau.

Or la décision du Premier ministre procède à une interruption totale du service pour une durée indéterminée, liée seulement à la persistance des troubles à l'ordre public, sans subordonner son maintien à l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures alternatives. Par suite, le Premier ministre a porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté de communication des idées et opinions et à la liberté d'accès à l'information.

Annulation de la décision.

1. Cf. CE, 28 juin 1918, Heyriès, n° 63412, p. 651 ; CE, 28 février 1919, Isabelle Dol et Jeanne Laurent, n° 61593, p. 208 ; CE, Assemblée, 16 avril 1948, Sieur Laugier, n° 85698, p. 161.

(*Ligue des droits de l'homme, La Quadrature du net et M. C… et autres*, Assemblée, 494511, 1er avril 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

## 52-035 – Conseil constitutionnel.

*Réserve d'interprétation assortissant l'application combinée des articles 1729 et 1741 du CGI – Portée – Office du juge saisi de la contestation de sanctions fiscales infligées en application de l'article 1729 à un contribuable ayant fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une condamnation définitive pour fraude fiscale (1).*

Il résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, ainsi que de celle dont le Conseil constitutionnel a assorti ses décisions n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016, que lorsqu'un contribuable fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une part, d'une procédure de rectification pouvant conduire à l'application des sanctions pour insuffisance déclarative prévues par les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) et, d'autre part, de poursuites pénales sur le fondement des dispositions de l'article 1741 du même code, qui prévoit et réprime le délit de fraude fiscale, le montant global des sanctions éventuellement prononcées au titre de ces deux procédures ne saurait, sauf à méconnaître le principe de proportionnalité des peines, excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Il appartient dès lors au juge de l'impôt, saisi d'une contestation relative à des sanctions fiscales infligées, en application de l'article 1729 du CGI, à un contribuable ayant par ailleurs fait l'objet, sur le fondement de l'article 1741 du même code, à raison des mêmes faits, d'une condamnation pénale devenue définitive de s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant cumulé des sanctions de même nature prononcées à l'encontre de ce contribuable à raison de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et, si tel est le cas, de prononcer en conséquence la réduction, dans la mesure nécessaire, ou la décharge des pénalités fiscales demeurant en litige devant lui.

1. Cf., en l'étendant aux sanctions infligées en application de l'article 1729 du CGI, CE, 5 février 2024, M. A…, n° 472284, à publier au Recueil.

(*M. A*…, 9 / 10 CHR, 470382, 15 avril 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l`instance.

### 54-01-05 – Qualité pour agir.

#### 54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

*Syndic de copropriété – Moyen tiré du défaut d'autorisation à agir en justice au nom de la copropriété (1) – Moyen ne pouvant être soulevé que par un ou plusieurs copropriétaires.*

Il résulte du premier alinéa de l'article 15 et du I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que du premier alinéa de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 que, dans les cas où une autorisation est requise, le syndic, agissant au nom de la copropriété, est tenu de disposer d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice en son nom, habilitation qui doit préciser l'objet et la finalité du contentieux engagé. Le pouvoir ainsi donné au syndic est compris dans les limites qui ont, le cas échéant, été fixées par la décision de l'assemblée générale.

Le moyen tiré du défaut d'autorisation du syndic à agir en justice ne peut toutefois être soulevé que par un ou plusieurs copropriétaires, ainsi qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-650 du 27 juin 2019.

1. Cf., sur l'obligation du syndic de disposer d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice en son nom, CE, 6 mai 2015, Syndicat des copropriétaires "Arcades des Champs Elysées", n° 366713, T. pp. 743-795.

(*Syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardins d'Ys et autre*, 1 / 4 CHR, 492236, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 54-02 – Diverses sortes de recours.

### 54-02-04 – Recours en appréciation de validité.

*Recevabilité d'une QPC – Existence, même lorsque le jugement de renvoi énonce les moyens ayant justifié ce renvoi (1).*

Il résulte de l'article 61-1 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) peut être soulevée devant le juge administratif lorsqu'il est saisi, sur renvoi de l'autorité judiciaire, de la question de la légalité d'un acte administratif. Le juge administratif apprécie alors la condition d'applicabilité au litige au regard du litige en appréciation de légalité dont il est ainsi saisi.

1. Comp., sur l'irrecevabilité des autres moyens, y compris d'ordre public, que ceux énoncés par le l'autorité judiciaire dans le jugement renvoyant au juge administratif une question préjudicielle, CE, Section, 17 octobre 2003, M. X… et autres, n° 244521, p. 403.

(*Mme B…*, 1 / 4 CHR, 496122, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 54-06 – Jugements.

## 54-06-03 – Composition de la juridiction.

*Juge s'étant prononcé, en qualité de rapporteur public, sur la décision dont la rétractation est demandée – par la voie de la tierce opposition – Régularité – Absence (1).*

En vertu d'une règle générale de procédure applicable même sans texte, un membre d'une juridiction administrative qui a publiquement exprimé son opinion sur un litige en qualité de rapporteur public ne peut participer à la formation de jugement statuant sur le recours formé contre une décision juridictionnelle statuant sur ce litige.

Un magistrat ayant, en qualité de rapporteur public, exprimé publiquement son opinion sur un litige ne peut régulièrement siéger dans la formation de jugement qui se prononce sur le recours en tierce opposition formé contre la décision rendue sur ce litige.

1. Rappr., s'agissant d'un magistrat se prononçant sur l'appel formé contre un jugement sur lequel il a conclu, 30 novembre 1994, SARL Etude ravalement construction (ERC), n° 126600, T. p. 1125. Comp., permettant qu'un même juge rende une décision puis se prononce sur la tierce opposition formée contre elle, CE, 10 décembre 2004, Société Resotim, n° 270267, T. pp. 755-853.

(*Association des amis du château du Thiolent et autres*, 6 / 5 CHR, 488035, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 54-06-07 – Exécution des jugements.

*Cassation – Pourvoi contre une décision du juge de l'exécution considérant que la décision juridictionnelle initiale avait été partiellement exécutée – Portée d'une annulation – Office du juge de renvoi.*

A l'occasion d'un pourvoi en cassation dirigé contre une décision du juge de l'exécution, par laquelle il a considéré que la décision juridictionnelle initiale avait été exécutée seulement pour partie, et, eu égard à ce constat, a liquidé l'astreinte ou prononcé une injonction ou une astreinte, le Conseil d'Etat, lorsqu'il accueille un moyen relatif à un seul des chefs de dispositif dont l'exécution était en litige, annule entièrement l'arrêt en ce qu'il s'est prononcé sur les conséquences de l'inexécution.

Une telle cassation implique pour le juge de renvoi, ou pour le Conseil d'Etat s'il règle l'affaire au fond, de se prononcer sur l'exécution de la décision juridictionnelle en ce qui concerne les seuls points faisant l'objet de la cassation, la décision du juge de l'exécution devenant définitive en tant qu'elle juge que la décision juridictionnelle initiale a été entièrement exécutée sur les autres points, faute d'avoir été contestée dans cette mesure.

(*Commune de Saint-Prix*, 3 / 8 CHR, 487840, 4 avril 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Allais, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 54-06-07-01 – Astreinte.

### 54-06-07-01-04 – Liquidation de l`astreinte.

*Illustration – Dépassement de la valeur limite de dioxyde d'azote (directive 2008/50/CE et art. R. 221-1 du code de l'environnement) – Injonction d'élaborer les plans permettant de ramener les concentrations sous ces valeurs (1) – Demande de liquidation de l'astreinte – Zones de Lyon et Paris – 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés – Existence – 2) Mesures adoptées de nature à ramener, dans le délai le plus court possible, les taux de concentration en deçà de cette valeur – Existence – 3) Conséquence – Prononcé d'une nouvelle liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat – Absence (2).*

Décision n° 428409 du 24 novembre 2023 par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que, s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, l'Etat n'avait pas entièrement exécuté ses décisions des 12 juillet 2017, 10 juillet 2020, 4 août 2021 et 17 octobre 2022 pour les zones à risque – agglomération (ZAG) Paris et Lyon et qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période de deux semestres courant du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023 inclus, en condamnant l'Etat à verser la somme de 10 millions d'euros, répartie entre les bénéficiaires désignés par la décision du 17 octobre 2022.

1) Il convient d'abord, afin d'apprécier si les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 ont reçu exécution dans les zones restant en litige, d'examiner l'évolution des concentrations en dioxyde d'azote relevées dans les zones concernées et d'apprécier si persistent des dépassements des valeurs limites fixées à l'article R. 221 1 du code de l'environnement à la date de la présente décision.

ZAG Lyon ayant connu un dépassement, pour la période du 13 juillet 2023 au 13 juillet 2024n s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote et étant actuellement en voie de respecter les objectifs de concentration, sans que cette situation puisse être regardée comme consolidée. ZAG Paris devant être regardée comme connaissant encore, en dépit d'une nette amélioration, certains dépassements ponctuels s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote.

2) Dès lors que des dépassements des valeurs limites persistent pour le dioxyde d'azote, il convient d'apprécier si des mesures adoptées depuis l'intervention de la décision du 24 novembre 2023 sont de nature à ramener, dans le délai le plus court possible, les taux de concentration pour ce polluant en deçà de la valeur limite de 40 µg/m3 fixée à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Mesures spécifiques ayant été mises en œuvre au sein des ZAG Lyon et Paris, dont de nouveaux plans de protection de l'atmosphère comprenant des mesures précises et détaillées, des restrictions de la circulation dans le cadre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE), du financement d'actions par le Fonds vert. Mesures générales ayant en outre été adoptées au plan national, relatives au secteur des transports ou du bâtiment, et ne pouvant que contribuer à la baisse de la pollution du dioxyde d'azote pour l'ensemble du territoire national, même si les incidences de ces mesures ne peuvent être précisément mesurées pour ces zones.

Pour la ZAG Lyon, les différentes mesures décidées et progressivement mises en œuvre, qui présentent un caractère suffisamment précis et crédible, permettent d'envisager que le respect des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote applicables en vertu de la directive du 21 mai 2008, qui devrait être atteint en 2024 dans cette zone , se poursuivra. Elles peuvent, ainsi, être regardées comme assurant, pour cette zone, l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017.

Pour la ZAG Paris, les différentes mesures adoptées à ce jour apparaissent comme suffisamment précises et crédibles pour envisager que le respect des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote dans la ZAG Paris sera atteint à brève échéance. Elles doivent, à la date de la présente décision, être regardées comme assurant, pour la zone de Paris et pour ce polluant, l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017.

3) Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat.

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; sur le prononcé de l'astreinte, CE, Assemblée, 10 juillet 2020, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 289.
2. Comp., prononçant la liquidation de l'astreinte, pour le semestre du 11 janvier au 11 juillet 2021, CE, 4 août 2021, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 268 ; pour le semestre du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022, CE, 17 octobre 2022, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, p. 328 ; pour le semestre du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023, CE, 24 novembre 2023, Association Les Amis de la Terre France et autres, n° 428409, pp. 819-878.

(*Association Les Amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 25 avril 2025, A, M. Stahl, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

# 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

## 54-07-01 – Questions générales.

### 54-07-01-04 – Moyens.

#### 54-07-01-04-04 – Exception d`illégalité.

##### 54-07-01-04-04-04 – Opérance.

*Existence – Contestation d'une décision du CEPS mettant à la charge d'une société une somme au titre de la remise « prix volume » dans le cadre de la prise en charge d'un dispositif médical par l'assurance maladie – Moyen tiré de l'illégalité de la convention entre le CEPS et la société (sol. impl.).*

Sont opérants les moyens tirés de l'illégalité d'une convention conclue entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et une entreprise sur le fondement des articles L. 165-2, L. 165-3 et L. 165-4 du code de la sécurité sociale (CSS), fixant le tarif de responsabilité sur la base duquel intervient le remboursement d'un dispositif médical par l'assurance maladie et le prix limite de vente au public de ce produit ainsi que les modalités de calcul « prix volume » de la remise versée par la société, soulevés à l'appui de contestation des décisions par lesquelles le CEPS met à la charge de cette société des sommes au titre de cette remise conventionnelle.

(*Société Cook France*, 1 / 4 CHR, 492218, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.

### 54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

*Caractère indispensable des mesures prises par l'administration pour répondre à des circonstances exceptionnelles.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le point de savoir si les mesures prises en urgence par l'autorité administrative pour pourvoir aux nécessités du moment face à la survenue de circonstances exceptionnelles sont indispensables au regard des circonstances prévalant à la date de la décision.

(*Ligue des droits de l'homme, La Quadrature du net et M. C… et autres*, Assemblée, 494511, 1er avril 2025, A, M. Tabuteau, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 54-08 – Voies de recours.

## 54-08-02 – Cassation.

### 54-08-02-004 – Recevabilité.

#### 54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens.

##### 54-08-02-004-03-02 – Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.

*Moyens opérants – Moyens nés du jugement attaqué – Inclusion – Moyen contre un second jugement en tant qu'il s'est prononcé sur la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme).*

Il appartient au juge qui a sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme d'apprécier, pour statuer sur le litige lorsqu'une mesure de régularisation lui a été notifiée, si cette mesure assure la régularisation du vice qu'il a relevé quand bien même les parties, invitées à le faire, n'ont pas présenté d'observations devant lui sur ce point.

Par suite, cette dernière circonstance ne fait pas obstacle à ce que les parties contestent devant le Conseil d'Etat, par des moyens auxquels ne saurait être opposée leur nouveauté en cassation, le second jugement mettant fin à l'instance en tant qu'il s'est prononcé sur la régularisation.

(*Société Prosper et autre*, 1 / 4 CHR, 493959, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

#### 54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

*Question de savoir si une mesure provisoire, prise à l'encontre d'un salarié protégé dans l'attente d'une éventuelle procédure disciplinaire constitue une mise à pied conservatoire.*

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la question de savoir si une mesure provisoire, prise à l'encontre d'un salarié protégé dans l'attente d'une éventuelle procédure disciplinaire, doit être regardée comme une mise à pied conservatoire, au sens de l'article L. 2421-1 du code du travail.

(*Mme A…*, 4 / 1 CHR, 489866, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

*Obligation de régler au fond (2nd al. de l'art. L. 821-2 du CJA) – Exclusion – Pourvoi formé contre la décision statuant sur un recours en tierce opposition formé contre une décision, après que le Conseil d'Etat a rejeté un pourvoi formé contre cette décision elle-même (sol. impl.).*

Lorsque le Conseil d'Etat se prononce sur un pourvoi en cassation dirigé contre une décision statuant sur un recours en tierce opposition, il ne saurait, au motif qu'il a précédemment rejeté un pourvoi contre la décision dont la rétractation était demandée, être regardé comme étant saisi d'un second pourvoi sur la même affaire, au sens du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA).

(*Association des amis du château du Thiolent et autres*, 6 / 5 CHR, 488035, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 54-08-02-04 – Effets de la cassation.

*Pourvoi contre une décision du juge de l'exécution considérant que la décision juridictionnelle initiale avait été partiellement exécutée – Portée d'une annulation – Office du juge de renvoi.*

A l'occasion d'un pourvoi en cassation dirigé contre une décision du juge de l'exécution, par laquelle il a considéré que la décision juridictionnelle initiale avait été exécutée seulement pour partie, et, eu égard à ce constat, a liquidé l'astreinte ou prononcé une injonction ou une astreinte, le Conseil d'Etat, lorsqu'il accueille un moyen relatif à un seul des chefs de dispositif dont l'exécution était en litige, annule entièrement l'arrêt en ce qu'il s'est prononcé sur les conséquences de l'inexécution.

Une telle cassation implique pour le juge de renvoi, ou pour le Conseil d'Etat s'il règle l'affaire au fond, de se prononcer sur l'exécution de la décision juridictionnelle en ce qui concerne les seuls points faisant l'objet de la cassation, la décision du juge de l'exécution devenant définitive en tant qu'elle juge que la décision juridictionnelle initiale a été entièrement exécutée sur les autres points, faute d'avoir été contestée dans cette mesure.

(*Commune de Saint-Prix*, 3 / 8 CHR, 487840, 4 avril 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Allais, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 54-08-04 – Tierce-opposition.

*1) Composition de la juridiction – Juge s'étant prononcé, en qualité de rapporteur public, sur la décision dont la rétractation est demandée – Méconnaissance du principe d'impartialité – Existence (1) – 2) Pourvoi formé contre une décision rendue sur un recours en tierce-opposition – Cas où le Conseil d'Etat a déjà rejeté un pourvoi formé contre la décision dont la rétractation était demandée – Second pourvoi sur la même affaire (2nd al. de l'art. L. 821-2 du CJA) – Absence (sol. impl.).*

1) En vertu d'une règle générale de procédure applicable même sans texte, un membre d'une juridiction administrative qui a publiquement exprimé son opinion sur un litige en qualité de rapporteur public ne peut participer à la formation de jugement statuant sur le recours formé contre une décision juridictionnelle statuant sur ce litige.

Un magistrat ayant, en qualité de rapporteur public, exprimé publiquement son opinion sur un litige ne peut régulièrement siéger dans la formation de jugement qui se prononce sur le recours en tierce opposition formé contre la décision rendue sur ce litige.

2) Lorsque le Conseil d'Etat se prononce sur un pourvoi en cassation dirigé contre une décision statuant sur un recours en tierce opposition, il ne saurait, au motif qu'il a précédemment rejeté un pourvoi contre la décision dont la rétractation était demandée, être regardé comme étant saisi d'un second pourvoi sur la même affaire, au sens du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA).

(*Association des amis du château du Thiolent et autres*, 6 / 5 CHR, 488035, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

## 54-10-02 – Recevabilité.

*QPC soulevée dans le cadre d'une question préjudicielle renvoyée par le juge judiciaire – Existence, même lorsque le jugement de renvoi énonce les moyens ayant justifié ce renvoi (1).*

Il résulte de l'article 61-1 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) peut être soulevée devant le juge administratif lorsqu'il est saisi, sur renvoi de l'autorité judiciaire, de la question de la légalité d'un acte administratif. Le juge administratif apprécie alors la condition d'applicabilité au litige au regard du litige en appréciation de légalité dont il est ainsi saisi.

1. Comp., sur l'irrecevabilité des autres moyens, y compris d'ordre public, que ceux énoncés par le l'autorité judiciaire dans le jugement renvoyant au juge administratif une question préjudicielle, CE, Section, 17 octobre 2003, M. X… et autres, n° 244521, p. 403.

(*Mme B…*, 1 / 4 CHR, 496122, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-03 – Conditions d`exercice des professions.

### 55-03-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.

*Obligation pour une SEL d'être domiciliée à son lieu d'exercice principal (art. R. 4312-129 du CSP) – Portée – Obligation d'être domiciliée à l'adresse de son siège social – Absence, si le lieu d'exercice principal est différent.*

Si les dispositions de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique (CSP) imposent que les sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes soient inscrites au tableau de l'ordre de leur résidence professionnelle, c'est-à-dire de leur lieu d'exercice principal où elles doivent être domiciliées, elles n'imposent pas que leur siège social soit situé au lieu de leur exercice principal.

(*M. A… et autres*, 5 / 6 CHR, 462080, 14 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 55-04 – Discipline professionnelle.

### 55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.

*Ordre des médecins – Obligation d'accompagner les plaintes et requêtes de copies en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux (art. R. 4126-11 du CSP) – Notion de « parties » – Inclusion – CDOM, même s'il ne s'associe pas à la plainte transmise à la chambre disciplinaire après l'échec de la procédure de conciliation.*

L'exigence découlant des dispositions du premier alinéa de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique (CSP) faite à l'appelant, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ordinale engagée à l'encontre d'un médecin, de présenter sa requête d'appel en l'accompagnant de copies en nombre égal au nombre de parties en cause dans le litige, augmenté de deux, répond à des considérations de bonne administration de la justice en facilitant notamment la communication de l'appel aux autres parties afin de les mettre à même de participer à la procédure.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) qui, saisi d'une plainte à l'encontre d'un médecin relevant de son ressort, la transmet, en cas d'échec de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du CSP, à la chambre disciplinaire de première instance dans les conditions prévues par ce même article, doit être regardé comme une partie pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 4126-11 de ce code, alors même qu'il a décidé de ne pas s'associer à cette plainte, dès lors qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4126-14 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1286 du 3 décembre 2019, ce conseil doit, en première instance comme en appel, recevoir communication des mémoires et pièces produits dans l'instance.

(*M. D…*, 4 / 1 CHR, 490026, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 59 – Répression.

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

#### 59-02-02-01 – Autorités administratives titulaires du pouvoir de sanction.

*CNIL – Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Obligation d'en informer les personnes sollicitées dans le cadre d'une enquête administrative (art. 19 de la loi du 6 janvier 1978) – Absence (1).*

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui déterminent l'étendue et les modalités des pouvoirs d'enquête à caractère administratif conférés à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par cette même loi ainsi que par le règlement général sur la protection des données (RGPD), n'ont pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Elles n'impliquent donc pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées se voient notifier leur droit de se taire.

1. Rappr. Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes ; excluant du champ d'application du droit de se taire les enquêtes diligentées par l'administration hors d'une procédure visant à sanctionner l'un de ses agents, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, à publier au Recueil.

(*Société Criteo*, 10 / 9 CHR, 482872, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

#### 59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

*Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Pouvoirs d'enquête administrative de la CNIL (art. 19 de la loi du 6 janvier 1978) – Obligation d'informer les personnes sollicitées de ce droit – Absence (1).*

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui déterminent l'étendue et les modalités des pouvoirs d'enquête à caractère administratif conférés à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par cette même loi ainsi que par le règlement général sur la protection des données (RGPD), n'ont pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Elles n'impliquent donc pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées se voient notifier leur droit de se taire.

1. Rappr. Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes ; excluant du champ d'application du droit de se taire les enquêtes diligentées par l'administration hors d'une procédure visant à sanctionner l'un de ses agents, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, à publier au Recueil.

(*Société Criteo*, 10 / 9 CHR, 482872, 18 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. de L'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

### 60-02-05 – Services de l`urbanisme.

*Convention de mise à disposition des services d'un EPCI au profit d'une commune membre, prévoyant le remboursement de ses frais de fonctionnement (IV de l'art. L. 5211-4-1 du CGCT) – Clause par laquelle la commune renonce à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'établissement – Légalité – Absence (art. L. 2131-10 du CGCT).*

Une convention de mise à disposition des services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au profit d'une de ses communes membres qui prévoit, conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le remboursement des frais de fonctionnement du service instructeur constitue un contrat prévoyant la rémunération d'une personne physique ou morale au sens des dispositions de l'article L. 2131-10 du même code. Une telle convention ne peut donc légalement contenir de clause stipulant que la commune concernée renonce à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'établissement public de coopération intercommunale.

(*Commune de Mons*, 3 / 8 CHR, 489542, 17 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique.

## 61-04 – Pharmacie.

## 61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

### 61-04-01-05 – Dispositifs médicaux.

*Baisse du tarif d'un dispositif médical (art. L. 165-3 du CSS) – Critères pouvant légalement être pris en compte par le CEPS – Inclusion – Absence d'amélioration du service rendu.*

L'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale (CSS) ne fait pas obstacle à ce que le Comité économique des produits de santé (CEPS) tienne compte, pour baisser les tarifs de responsabilité et prix limites de vente au public d'un dispositif médical, de l'absence d'amélioration du service rendu par le dispositif médical en cause par rapport aux autres dispositifs médicaux comparables inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables.

(*Société Ost développement*, 1 / 4 CHR, 490911, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

*Contestation d'une décision du CEPS mettant à la charge d'une société une somme au titre de la remise « prix volume » dans le cadre de la prise en charge d'un dispositif médical par l'assurance maladie – Opérance du moyen, soulevé par la voie de l'exception, tiré de l'illégalité de la convention entre le CEPS et la société (sol. impl.).*

Sont opérants les moyens tirés de l'illégalité d'une convention conclue entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et une entreprise sur le fondement des articles L. 165-2, L. 165-3 et L. 165-4 du code de la sécurité sociale (CSS), fixant le tarif de responsabilité sur la base duquel intervient le remboursement d'un dispositif médical par l'assurance maladie et le prix limite de vente au public de ce produit ainsi que les modalités de calcul « prix volume » de la remise versée par la société, soulevés à l'appui de contestation des décisions par lesquelles le CEPS met à la charge de cette société des sommes au titre de cette remise conventionnelle.

(*Société Cook France*, 1 / 4 CHR, 492218, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 62 – Sécurité sociale.

## 62-04 – Prestations.

### 62-04-01 – Prestations d`assurance maladie.

*Professionnels libéraux – Arrêts de travail ouvrant droit à des indemnités journalières – Exclusion – Arrêts délivrés avant le 1er juillet 2021, y compris lorsqu'ils ont été prolongés après cette date (1).*

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité.

Article 3 du décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 prévoyant qu'ouvrent droit à des indemnités journalières dans les conditions prévues par ce décret les arrêts de travail initiaux délivrés aux professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2021, ainsi que leur éventuelle prolongation ultérieure.

La circonstance que soient exclus du bénéfice des indemnités journalières, du fait des conditions d'entrée en vigueur du décret du 12 juin 2021, les professionnels libéraux dont l'arrêt de travail initial a débuté avant le 1er juillet 2021, que celui-ci ait ou non été prolongé, y compris après cette date, n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité la disposition litigieuse, le fait générateur de l'indemnisation étant, dans les deux cas, antérieur à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'indemnités journalières des professionnels libéraux.

1. Rappr., distinguant l'arrêt de travail prolongé du nouvel arrêt de travail, Cass, 2e civ., 8 juillet 2010, n° 09-67.370, inédit au Bulletin ; Cass., 2e civ., 24 janvier 2019, n° 18-11.098, inédit au Bulletin.

(*Mme B…*, 1 / 4 CHR, 496122, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses.

### 62-04-07-02 – Allocation aux adultes handicapés.

*Etablissements assurant l'entretien complet de personnes handicapées (art. D. 344-35 du CASF) – Reste à vivre des pensionnaires fixé par référence à une fraction d'AAH – Faculté du département d'édicter un taux plus favorable – Existence – Faculté du juge de plein contentieux de moduler lui-même le taux – Absence.*

S'il résulte des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la contribution qui est réclamée à une personne handicapée lorsqu'elle est accueillie dans un établissement pour personnes handicapées ne peut pas faire descendre les ressources laissées à sa libre disposition au-dessous d'un minimum fixé par les dispositions des articles D. 344-35 et suivants du même code et par référence à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), différent selon qu'elle travaille ou non, ces dispositions n'interdisent pas au département d'édicter des règles plus favorables conduisant à réclamer à l'intéressé une contribution laissant à sa libre disposition des ressources supérieures. En l'absence de mise en œuvre par le département de la faculté qui lui demeure ainsi ouverte, l'office de plein contentieux du juge administratif ne saurait l'autoriser à moduler lui-même le taux fixé à l'article D. 344-35 du CASF.

(*Département de la Haute-Garonne*, 1 / 4 CHR, 488079, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

# 65-03 – Transports aériens.

## 65-03-01 – Personnels.

### 65-03-01-01 – Personnels des compagnies aériennes.

#### 65-03-01-01-03 – Personnel navigant.

##### 65-03-01-01-03-01 – Personnel navigant technique.

*Organisations syndicales représentatives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, couvrant les activités de transport et de travail aériens – Entreprises dont le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à vingt-cinq au moment de la mise en place ou du renouvellement du CSE – Obligation de créer un collège spécifique à ces personnels, au sein duquel il y a lieu d'apprécier si des organisations syndicales catégorielles satisfont aux conditions de représentativité (art. L. 6524-2 et L. 6524-3 des transports).*

Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-5 du code du travail que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail.

Lorsqu'un tel périmètre couvre les « activités de transport et de travail aériens », il résulte des dispositions de l'article L. 6524-2 du code des transports telles qu'éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé leur adoption, que cet arrêté doit aussi mentionner, au sein de la liste des organisations syndicales représentatives, celles qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article L. 6524-3 du code des transports et préciser leur audience pour la négociation des accords collectifs.

L'article L. 6524-2 du code des transports impose la constitution d'un collège électoral spécifique au personnel navigant technique dans les entreprises de transport et de travail aériens lorsque le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à vingt-cinq au moment de la mise en place ou du renouvellement du comité social et économique (CSE). Il y a donc lieu d'apprécier, au sein de ce collège, si des organisations syndicales catégorielles satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6524-3 du code des transports.

(*Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA*, 4 / 1 CHR, 475033, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

*Salariés protégés – 1) Faculté de l'employeur de prendre à leur égard, dans l'attente d'une éventuelle procédure disciplinaire, des mesures provisoires – Existence – Inclusion – Mise en disponibilité provisoire – 2) Mesure ne pouvant constituer une mise à pied conservatoire déguisée – Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits.*

1) L'employeur peut prendre, dans l'attente d'une éventuelle procédure disciplinaire, des mesures provisoires adaptées destinées à garantir les intérêts de l'entreprise, des autres salariés et des usagers, telles que la mise en disponibilité provisoire du salarié concerné, pourvu qu'il n'en résulte pas, sans l'accord du salarié, une modification durable de son contrat de travail.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la question de savoir si une mesure provisoire, prise à l'encontre d'un salarié protégé dans l'attente d'une éventuelle procédure disciplinaire, doit être regardée comme une mise à pied conservatoire, au sens de l'article L. 2421-1 du code du travail.

(*Mme A…*, 4 / 1 CHR, 489866, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 66-03 – Conditions de travail.

*Durée du travail – Contrôle – Décompte des heures de travail – Cas où tous les salariés ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail – 1) Obligations de l'employeur – 2) Possibilité de recourir à un système d'enregistrement prérempli du temps de travail – Existence – Conditions.*

1) Il résulte des articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail que lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, il incombe à l'employeur de prévoir les modalités par lesquelles un décompte des heures accomplies par chaque salarié est établi pour chaque jour et pour chaque semaine de travail, selon un système qui doit être objectif, fiable et accessible.

2) A ce titre, en particulier, lorsque l'employeur choisit de recourir, aux fins de décompte des heures accomplies, à un outil informatique comportant pour chaque salarié ses heures de travail anticipées, le système qu'il met en œuvre doit garantir que les éventuelles discordances entre le nombre d'heures anticipé et le nombre d'heures effectivement accomplies soient assurées d'être corrigées pour chaque jour et chaque semaine de travail. Si la brièveté du délai selon lequel cette correction est effectuée participe du caractère objectif, fiable et accessible du système mis en œuvre, la circonstance, inhérente à un tel système, que, dans l'intervalle, le nombre d'heures mentionné, qui ne figure qu'à titre provisoire dans l'outil informatique, puisse ne pas correspondre au nombre d'heures effectivement accomplies ne saurait, par elle-même, conduire à le regarder comme ne présentant pas les garanties d'objectivité, de fiabilité et d'accessibilité requises.

(*Société Electricité de France*, 1 / 4 CHR, 492418, 17 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 66-03-03 – Hygiène et sécurité.

*Acceptation, par un salarié protégé, de la modification de son contrat de travail résultant d'un accord de performance collective (art. L. 2254-2 du code du travail) – Effets – Exonération de l'employeur des obligations d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ce salarié – Absence.*

L'acceptation par un salarié protégé de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective, dont les stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles de ce contrat, en application des dispositions du III de l'article L. 2254-2 du

code du travail, n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de son obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ce salarié en application des articles L. 4121-1 et L. 4624-6 du code du travail et, à cet égard, notamment, de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions le cas échéant émis par le médecin du travail relativement à ce salarié.

(*M. B…*, 4 / 1 CHR, 471490, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 66-05 – Syndicats.

## 66-05-01 – Représentativité.

*Organisations professionnelles d'employeurs – Faculté, pour une organisation concurrente issue du regroupement de structures s'étant détachées d'une organisation préexistante, de se prévaloir des éléments relatifs à l'audience, l'influence et l'ancienneté de cette dernière (art. R. 2151-1 du code du travail) – Absence.*

Les dispositions de l'article R. 2151-1 du code du travail ne sont pas applicables à une organisation professionnelle d'employeurs issue du regroupement de certaines structures qui étaient précédemment membres d'une autre organisation professionnelle d'employeurs et qui s'en sont détachées en vue de la création d'une nouvelle organisation concurrente.

(*Fédération des détaillants indépendants de l'habillement, du textile et de l'équipement de la personne (ALLURE)*, 4 / 1 CHR, 474714, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*Organisations représentatives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, couvrant les activités de transport et de travail aériens – Entreprises dont le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à vingt-cinq au moment de la mise en place ou du renouvellement du CSE – Obligation de créer un collège spécifique à ces personnels, au sein duquel il y a lieu d'apprécier si des organisations syndicales catégorielles satisfont aux conditions de représentativité (art. L. 6524-2 et L. 6524-3 des transports).*

Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-5 du code du travail que, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail.

Lorsqu'un tel périmètre couvre les « activités de transport et de travail aériens », il résulte des dispositions de l'article L. 6524-2 du code des transports telles qu'éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé leur adoption, que cet arrêté doit aussi mentionner, au sein de la liste des organisations syndicales représentatives, celles qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article L. 6524-3 du code des transports et préciser leur audience pour la négociation des accords collectifs.

L'article L. 6524-2 du code des transports impose la constitution d'un collège électoral spécifique au personnel navigant technique dans les entreprises de transport et de travail aériens lorsque le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à vingt-cinq au moment de la mise en place ou du renouvellement du comité social et économique (CSE). Il y a donc lieu d'apprécier, au sein de ce collège, si des organisations syndicales catégorielles satisfont aux conditions prévues à l'article L. 6524-3 du code des transports.

(*Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA*, 4 / 1 CHR, 475033, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 66-07 – Licenciements.

## 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l`autorisation ou du refus d`autorisation.

*Salarié protégé ayant refusé la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective (art. L. 2254-2 du code du travail) – Cas où l'intéressé a, à la date où l'inspecteur du travail se prononce, été déclaré inapte – Licenciement ne pouvant être justifié que par l'inaptitude.*

Si, en cas de refus par un salarié protégé de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective, son employeur peut, pour ce seul motif, engager une procédure de licenciement, ainsi que le prévoit l'article L. 2254-2 du code du travail, et, à ce titre, s'agissant d'un salarié protégé, demander à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à un tel licenciement, ce dernier ne peut légalement faire droit à une telle demande si à la date à laquelle il se prononce, le salarié a fait l'objet d'un avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, son licenciement, en un tel cas, ne pouvant en principe avoir d'autre fondement que l'inaptitude et étant, par suite, régi par les dispositions des articles L. 1226-10 du code du travail et suivants.

(*M. B…*, 4 / 1 CHR, 471490, 4 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.

*Carte communale – Légalité interne – Exigence de cohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques – Existence – Contrôle du juge – Appréciation globale à l'échelle du territoire couvert de ce que les objectifs définis dans le rapport de présentation ne sont pas contrariés par les documents graphiques (1).*

Pour apprécier la cohérence, au sein de la carte communale, entre le rapport de présentation et le ou les documents graphiques, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le ou les documents graphiques ne contrarient pas les objectifs que les auteurs du document ont définis dans le rapport de présentation, compte tenu de leur degré de précision. L'inadéquation d'un document graphique à un objectif du rapport de présentation ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres objectifs énoncés au sein de ce rapport, à caractériser une incohérence entre le document et ce rapport.

1. Rappr., pour le rapport entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'un plan local d'urbanisme (PLU), CE, 30 mai 2018, Commune de Sète, n° 408068, T. pp. 951-952-953.

(*M. A… et Commune de Paisy-Cosdon*, 1 / 4 CHR, 475950, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

### 68-01-01-01 – Légalité des plans.

#### 68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.

##### 68-01-01-01-02-01 – Procédures de révision.

*Enquête publique – Conclusions motivées du commissaire enquêteur (art. R. 123-19 du code de l'environnement) –1) Obligation de répondre aux observations du public – a) Portée (1) – Incidence d'une procédure contentieuse en cours touchant à certains éléments du projet soumis à enquête publique – Absence – b) Espèce – Méconnaissance – 2) Sursis à statuer en vue de la régularisation du vice affectant ces conclusions (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme) (2) – a) Modalités – Nouvelle enquête publique – Absence – b) Espèce.*

Il résulte des articles L. 123-1 et R. 123-19 du code de l'environnement et L. 153-19 du code de l'urbanisme que le commissaire enquêteur conduit, préalablement à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), une enquête destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix.

1) a) Si ces dispositions n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis, sans qu'il puisse renoncer à se prononcer sur tout ou partie du projet, quand bien même certains éléments du projet soumis à enquête publique seraient concernés par une procédure contentieuse en cours à la date de son rapport.

b) Commissaire enquêteur ayant refusé de se prononcer sur les observations du public portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à un secteur, qui représentaient une part importante de l'ensemble des observations exprimées au cours de l'enquête publique, au motif qu'une procédure contentieuse était en cours devant le tribunal administratif à l'encontre d'une précédente délibération du conseil municipal de la commune approuvant la mise en comptabilité du PLU avec une opération d'aménagement projetée dans ce quartier.

Ce faisant, le commissaire enquêteur a méconnu les exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Cette irrégularité, qui a privé le public d'une garantie et été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens d'une délibération approuvant la révision générale du PLU de la commune, entache d'illégalité cette révision.

2) a) L'illégalité qui résulte des vices relevés par le juge qui sursoit à statuer pour en permettre la régularisation sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme peut être régularisée par l'adoption d'une nouvelle délibération approuvant le document d'urbanisme, le cas échéant sur les seuls éléments entachés d'illégalité, dès lors que celle-ci répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

Lorsque le vice de procédure affectant le document d'urbanisme tient à une irrégularité intervenue après la clôture de l'enquête publique et entachant les seules conclusions motivées du commissaire enquêteur, il n'est pas nécessaire, pour régulariser la procédure d'adoption du document d'urbanisme, de diligenter une nouvelle enquête publique. Dans ce cas, il appartient à l'autorité compétente de saisir, en application de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve son siège afin qu'il désigne le commissaire enquêteur chargé de rendre à nouveau des conclusions motivées sur le projet, en se fondant sur l'ensemble des éléments recueillis à l'occasion de l'enquête publique déjà réalisée, notamment les registres d'enquête, les comptes rendus de réunions publiques, les observations du public et le rapport déjà établi par le commissaire enquêteur.

b) En l'espèce, le vice entachant la légalité de la délibération et tenant à ce que le commissaire enquêteur n'a pas rendu ses conclusions motivées sur l'ensemble du projet de PLU soumis à enquête publique conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement peut être régularisé par une nouvelle délibération portant révision du PLU en tant seulement qu'elle concerne le secteur en cause, par laquelle le conseil municipal devra à nouveau se prononcer après avoir pris connaissance des conclusions motivées que le commissaire enquêteur désigné à cet effet aura rendu sur cet aspect du projet en tenant compte de l'ensemble des observations du public relatives au secteur en cause recueillies à l'occasion de l'enquête publique.

1. Cf., sur l'absence d'obligation de répondre à chacune des observations, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.
2. Cf., sur l'objet de cette procédure, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

(*M. et Mme K… et autres*, 1 / 4 CHR, 490965, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

### 68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan.

*Compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP – Modalités d'appréciation – Appréciation de ce qu'un projet contrarie par lui-même l'objectif poursuivi par cette OAP (1) – Illustration.*

Plan local d'urbanisme (PLU) ayant créé une zone à urbaniser (AUa) et supprimé le zonage d'un espace boisé classé. Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'un secteur indiquant que la création de la zone AUa a pour objet l'urbanisation d'un parc et, s'agissant de l'espace boisé classé, que son urbanisation à hauteur d'un dixième serait accompagnée d'une cession des neuf dixièmes du parc à la commune, afin d'assurer sa préservation.

Projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager un terrain d'assiette occupant un dixième de la superficie de ce parc.

Cour ayant jugé que ce permis d'aménager était incompatible avec l'OAP du secteur d'implantation du projet, au seul motif que la commune n'avait pas entrepris l'acquisition des neuf dixièmes du parc, et en en déduisant l'illégalité de ce permis, sans rechercher si les effets du projet devaient être regardés comme suffisants pour contrarier, par eux-mêmes, les objectifs de l'OAP mentionnés à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 151-6 de ce code, relatifs à l'aménagement, l'habitat, aux transports ou aux déplacements, consistant en l'espèce en la préservation en espace naturel de l'essentiel du parc en contrepartie de l'urbanisation d'une petite partie de celui-ci. Ce faisant, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n°s 446763 446766, T. pp. 875-968-976 ; CE, 18 novembre 2024, Société Alliade Habitat, n° 489066, à mentionner aux Tables.

(*Société IP*, 1 / 4 CHR, 492224, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 68-03 – Permis de construire.

## 68-03-02 – Procédure d`attribution.

## 68-03-02-02 – Instruction de la demande.

*Moyens d'assurer la conformité du projet aux règles d'urbanisme – 1) Possibilité, pour le pétitionnaire, de modifier son projet pendant l'instruction – Existence (1) – 2) Obligation, pour l'autorité compétente, de rechercher s'il est possible d'autoriser le projet en l'assortissant de prescriptions spéciales (2) – Absence (3).*

Il résulte des articles L. 421-6, L. 421-7 et L. 424-1 du code de l'urbanisme qu'il revient à l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de s'assurer de la conformité des projets qui lui sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 et de n'autoriser, sous le contrôle du juge, que des projets conformes à ces dispositions.

1) En l'absence de dispositions y faisant obstacle, il est loisible au pétitionnaire, le cas échéant après que l'autorité administrative compétente lui a fait part des absences de conformité de son projet aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6, d'apporter à ce projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, en adressant une demande ou en complétant sa déclaration en ce sens accompagnée de pièces nouvelles qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.

2) L'autorité administrative compétente dispose également, sans jamais y être tenue, de la faculté d'accorder le permis de construire ou de ne pas s'opposer à la déclaration préalable en assortissant sa décision de prescriptions spéciales qui, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, ont pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

Le pétitionnaire auquel est opposée une décision de refus de permis de construire ou d'opposition à déclaration préalable ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'excès de pouvoir de ce que l'autorité administrative compétente aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales.

1. Cf. CE, 1er décembre 2023, Commune de Gorbio, n° 448905, p. 992.
2. Cf., sur les conditions de légalité de ces prescriptions spéciales, CE, Section, 13 mars 2015, Mme A…, n° 358677, p. 91.
3. Ab. jur., faisant obligation à l'administration de rechercher s'il est possible d'autoriser, en l'assortissant de prescriptions complémentaires, un projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, CE, 26 juin 2019, A…, n° 412429, p. 245.

(*Société AEI Promotion*, avis, Section, 498803, 11 avril 2025, A, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

# 68-03-025 – Nature de la décision.

## 68-03-025-03 – Refus du permis.

*Légalité – Condition – Impossibilité d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales – Absence (1).*

L'autorité administrative compétente dispose également, sans jamais y être tenue, de la faculté d'accorder le permis de construire ou de ne pas s'opposer à la déclaration préalable en assortissant sa décision de prescriptions spéciales qui, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, ont pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

Le pétitionnaire auquel est opposée une décision de refus de permis de construire ou d'opposition à déclaration préalable ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'excès de pouvoir de ce que l'autorité administrative compétente aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales.

1. Ab. jur., faisant obligation à l'administration de rechercher s'il est possible d'autoriser, en l'assortissant de prescriptions complémentaires, un projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, CE, 26 juin 2019, A…, n° 412429, p. 245.

(*Société AEI Promotion*, avis, Section, 498803, 11 avril 2025, A, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

# 68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

*Moyens d'assurer la conformité du projet aux règles d'urbanisme – 1) Possibilité, pour le pétitionnaire, de modifier son projet pendant l'instruction – Existence (1) – 2) Obligation, pour l'autorité compétente, de rechercher s'il est possible d'autoriser le projet en l'assortissant de prescriptions spéciales (2) – Absence (3).*

Il résulte des articles L. 421-6, L. 421-7 et L. 424-1 du code de l'urbanisme qu'il revient à l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de s'assurer de la conformité des

projets qui lui sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 et de n'autoriser, sous le contrôle du juge, que des projets conformes à ces dispositions.

1) En l'absence de dispositions y faisant obstacle, il est loisible au pétitionnaire, le cas échéant après que l'autorité administrative compétente lui a fait part des absences de conformité de son projet aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6, d'apporter à ce projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, en adressant une demande ou en complétant sa déclaration en ce sens accompagnée de pièces nouvelles qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.

2) L'autorité administrative compétente dispose également, sans jamais y être tenue, de la faculté d'accorder le permis de construire ou de ne pas s'opposer à la déclaration préalable en assortissant sa décision de prescriptions spéciales qui, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, ont pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

Le pétitionnaire auquel est opposée une décision de refus de permis de construire ou d'opposition à déclaration préalable ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'excès de pouvoir de ce que l'autorité administrative compétente aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales.

1. Cf. CE, 1er décembre 2023, Commune de Gorbio, n° 448905, p. 992.
2. Cf., sur les conditions de légalité de ces prescriptions spéciales, CE, Section, 13 mars 2015, Mme A…, n° 358677, p. 91.
3. Ab. jur., faisant obligation à l'administration de rechercher s'il est possible d'autoriser, en l'assortissant de prescriptions complémentaires, un projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, CE, 26 juin 2019, A…, n° 412429, p. 245.

(*Société AEI Promotion*, avis, Section, 498803, 11 avril 2025, A, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

# 68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

## 68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d`aménagement et d`urbanisme).

*Compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP – Modalités d'appréciation – Appréciation de ce qu'un projet contrarie par lui-même l'objectif poursuivi par cette OAP (1) – Illustration.*

Plan local d'urbanisme (PLU) ayant créé une zone à urbaniser (AUa) et supprimé le zonage d'un espace boisé classé. Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'un secteur indiquant que la création de la zone AUa a pour objet l'urbanisation d'un parc et, s'agissant de l'espace boisé classé, que son urbanisation à hauteur d'un dixième serait accompagnée d'une cession des neuf dixièmes du parc à la commune, afin d'assurer sa préservation.

Projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager un terrain d'assiette occupant un dixième de la superficie de ce parc.

Cour ayant jugé que ce permis d'aménager était incompatible avec l'OAP du secteur d'implantation du projet, au seul motif que la commune n'avait pas entrepris l'acquisition des neuf dixièmes du parc, et en en déduisant l'illégalité de ce permis, sans rechercher si les effets du projet devaient être regardés comme suffisants pour contrarier, par eux-mêmes, les objectifs de l'OAP mentionnés à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 151-6 de ce code, relatifs à l'aménagement, l'habitat, aux transports ou aux déplacements, consistant en l'espèce en la préservation en espace naturel de l'essentiel du parc en contrepartie de l'urbanisation d'une petite partie de celui-ci. Ce faisant, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n°s 446763 446766, T. pp. 875-968-976 ; CE, 18 novembre 2024, Société Alliade Habitat, n° 489066, à mentionner aux Tables.

(*Société IP*, 1 / 4 CHR, 492224, 9 avril 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Second jugement rendu après la notification d'une mesure de régularisation – Appréciation par le juge du point de savoir si cette mesure a régularisé le vice – Existence, même si les parties ne présentent pas d'observations sur ce point – Conséquences en cassation – Contestation du second jugement sur ce point – Moyen né de l'arrêt attaqué – Moyen opérant.*

Il appartient au juge qui a sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme d'apprécier, pour statuer sur le litige lorsqu'une mesure de régularisation lui a été notifiée, si cette mesure assure la régularisation du vice qu'il a relevé quand bien même les parties, invitées à le faire, n'ont pas présenté d'observations devant lui sur ce point.

Par suite, cette dernière circonstance ne fait pas obstacle à ce que les parties contestent devant le Conseil d'Etat, par des moyens auxquels ne saurait être opposée leur nouveauté en cassation, le second jugement mettant fin à l'instance en tant qu'il s'est prononcé sur la régularisation.

(*Société Prosper et autre*, 1 / 4 CHR, 493959, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 68-06-04 – Office du juge.

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice entachant un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme) – Vice entachant les seules conclusions motivées du commissaire enquêteur – 1) Modalités – Nouvelle enquête publique – Absence – 2) Espèce – Vice entachant les conclusions en ce qui concerne une OAP relative à un secteur.*

1) L'illégalité qui résulte des vices relevés par le juge qui sursoit à statuer pour en permettre la régularisation sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme peut être régularisée par l'adoption d'une nouvelle délibération approuvant le document d'urbanisme, le cas échéant sur les seuls éléments entachés d'illégalité, dès lors que celle-ci répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

Lorsque le vice de procédure affectant le document d'urbanisme tient à une irrégularité intervenue après la clôture de l'enquête publique et entachant les seules conclusions motivées du commissaire enquêteur, il n'est pas nécessaire, pour régulariser la procédure d'adoption du document d'urbanisme, de diligenter une nouvelle enquête publique. Dans ce cas, il appartient à l'autorité compétente de saisir, en application de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve son siège afin qu'il désigne le commissaire enquêteur chargé de rendre à nouveau des conclusions motivées sur le projet, en se fondant sur l'ensemble des éléments recueillis à l'occasion de l'enquête publique déjà réalisée, notamment les registres d'enquête, les comptes rendus de réunions publiques, les observations du public et le rapport déjà établi par le commissaire enquêteur.

2) Commissaire enquêteur ayant refusé de se prononcer sur les observations du public portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à un secteur du plan local d'urbanisme (PLU), qui représentaient une part importante de l'ensemble des observations exprimées au cours de l'enquête publique, au motif qu'une procédure contentieuse était en cours devant le tribunal administratif à l'encontre d'une précédente délibération du conseil municipal de la commune approuvant la mise en comptabilité du PLU avec une opération d'aménagement projetée dans ce quartier.

Ce faisant, le commissaire enquêteur a méconnu les exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Cette irrégularité, qui a privé le public d'une garantie et été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens d'une délibération approuvant la révision générale du PLU de la commune, entache d'illégalité cette révision.

Le vice entachant la légalité de la délibération et tenant à ce que le commissaire enquêteur n'a pas rendu ses conclusions motivées sur l'ensemble du projet de PLU soumis à enquête publique conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement peut être régularisé par une nouvelle délibération portant révision du PLU en tant seulement qu'elle concerne le secteur en cause, par laquelle le conseil municipal devra à nouveau se prononcer après avoir pris connaissance des conclusions motivées que le commissaire enquêteur désigné à cet effet aura rendu sur cet aspect du projet en tenant compte de l'ensemble des observations du public relatives au secteur en cause recueillies à l'occasion de l'enquête publique.

(*M. et Mme K… et autres*, 1 / 4 CHR, 490965, 30 avril 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).